



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2004- 08
AOUT 2004**

Recueil des actes administratifs n° 2004-08 d' août 2004

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Cabinet	5
	04-08-09-001-Arrêté modificatif n° 42/2004 relatif aux commissions de sécurité	5
	04-08-13-006-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale d'accès à la citoyenneté (CODAC)	6
	04-08-18-001-Arrêté n° 47/04 instituant une procédure d'information et d'alerte dans le département du Morbihan en cas d'épisode de pollution atmosphérique d'origine non accidentelle	6
	04-08-25-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (TAKOSI - GALIMAND)	8
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	8
	04-08-10-001-Avis de constitution d'une association syndicale libre du lotissement "Riguidel" à 56000 VANNES	8
	04-08-30-002-Arrêté préfectoral fixant la liste des bureaux de vote où s'effectueront les opérations électorales pour la période du 1er mars 2005 au 28 février 2006	9
1.3	Direction des actions interministérielles	9
	04-07-27-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées afin de procéder à l'étude d'aménagements de sécurité de la RD 1 sur les communes de GOURIN et ROUDOUALLEC	9
	04-07-27-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées afin de procéder à l'étude d'aménagements de sécurité de la RD 769 sur les communes de GOURIN, LE FAOUEU ET LE SAINT	10
	04-07-27-003-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation de la Z.A.C. de Lomener Bois d'Amour sur la commune de PLOEMEUR	11
	04-07-30-001-Arrêté portant approbation de la carte communale de KERNASCLEDEN	12
	04-08-03-001-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT- GONNERY	13
	04-08-03-002-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance Madame THOUMELIN - bar-brasserie "Le Wind" PORT-LOUIS	14
	04-08-10-002-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance Monsieur Arnaud MAHE - restaurant, pizzeria, grill, bar "La Timonerie" -ARRADON	14
	04-08-23-004-Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Saint- Malo-de-Beignon	15
	04-08-26-001-Arrêté préfectoral portant création d'une Z.A.D. sur la commune de CREDIN	16
	04-08-27-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles	16
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	17
	04-08-04-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de la Roche Bernard	17
	04-08-06-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification du nom et des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple pour la région de Carentoir	18
	04-08-09-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile en Mer	19
	04-08-17-001-Arrêté préfectoral autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande	19
	04-08-27-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales	21
1.5	Service des moyens et de la logistique	22
	04-08-27-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, chef du service des moyens et de la logistique	22
2	Direction départementale de l'équipement	23
2.1	Service des grands travaux	23
	04-07-22-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIZIO	23
	04-07-22-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT	25

04-07-27-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY	26
04-07-27-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT	27
04-07-27-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN	28
04-07-27-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT	29
04-08-23-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CRAC'H	30
04-08-23-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR	31
04-08-23-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du HEZO	32
04-08-23-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIEUX	33
04-08-23-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LANESTER et LORIENT	34
04-08-23-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE	35
04-08-23-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS	36
04-08-23-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HENNEBONT	38
04-08-23-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC	39
04-08-23-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GONNERY	40
04-08-23-019-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEIGNON	41
04-08-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune CREDIN	42
04-08-26-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune ALLAIRE	43
04-08-26-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT VINCENT SUR OUST	44

3 Direction des services fiscaux45

04-07-07-012-arrêté préfectoral déclarant cessible au profit de l'Etat la parcelle située à VANNES, cadastrée DE n° 554 appartenant à Madame OFFREDO Christine épouse VAN HAUVERMAT, mises aux normes autoroutières de la RN 165	45
04-07-16-013-Arrêté préfectoral déclarant cessible au profit de l'Etat la parcelle située sur PLOUGOUMELLEN, cadastrée section C n° 866 appartenant à la S.C.I. "K.N. 56", mises aux normes autoroutières de la RN 165	46

3.1 Législation et contentieux - affaires domaniales 48

04-07-23-021-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession de la parcelle cadastrée section ZS n° 178, située à SAINT SERVANT, appréhendée par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître	48
04-07-23-022-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession des parcelles cadastrées section YH n°s 5, 16 et 170, situées à PEAULE, appréhendées par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître	48
04-07-23-023-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession de la parcelle cadastrée section E n° 439, située à AMBON, appréhendée par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître	49

3.2 Personnel et crédits 50

04-08-04-002-Désignation de M. Michel JOYAUT DE COUESNONGLE en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Lorient, à compter du 1er septembre 2004	50
04-08-04-003-Désignation de Mme Maryvonne NEVO en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts de Lorient, à compter du 1er décembre 2004	50

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....51

4.1 Offre de soins 51

04-06-04-003-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la DGF et des tarifs de prestations de l'hôpital local de MALESTROIT, pour l'exercice 2004	51
04-07-06-010-Arrêté de Mme la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan	52
04-07-23-017-ARRETE portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2004 et des tarifs de prestations à compter du 1er août 2004 du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique	53
04-07-23-018-Arrêté portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2004, à compter du 1er août 2004, du Centre de Postcure « Le Moulin Vert » à SARZEAU	55

04-07-23-019-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de PORT-LOUIS	55
04-07-23-020-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT	56
04-07-23-028-Arrêté n° 2004-03 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la DGF et des tarifs de prestations du centre hospitalier de PLOERMEL, pour l'exercice 2004	57
04-07-23-029-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la DGF et des tarifs de prestations de la maison spécialisée Le Divit à PLOEMEUR, pour l'exercice 2004	59
04-07-23-027-Arrêté n° 2004-02 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la DGF et des tarifs de prestations de l'hôpital local de JOSSELIN, pour l'exercice 2004	60
04-07-23-026-Arrêté n° 2004-02 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la DGF et des tarifs de prestations de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD, pour l'exercice 2004	61
04-07-27-004-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et des tarifs de prestations à compter du 1er août 2004 de l'Etablissement Public de Santé Mentale de SAINT AVE	62
04-07-27-011-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement, pour l'exercice 2004, à compter du 1er août 2004, du centre de postcure de BILLIERS	64
04-07-27-006-Arrêté n° 2004-02 portant modification de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004, à compter du 1er août 2004, de la maison de convalescence de COLPO.	64
4.2 Pôle Social	65
04-08-02-001-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du CAMSP "Eclere" de Lorient	65
04-08-02-002-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du CAMSP "Le Coin de Soleil" de VANNES	66
04-08-02-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du CAMSP "Audi-Camp" de Brech	67
04-08-02-006-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'institut médico-social du Pont-Coët à Grandchamp	68
04-08-02-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du centre médico-psychologique (CMPP) de Lorient	70
04-08-02-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp	71
04-08-04-004-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 8 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile rattaché à l'institut médico-éducatif d'Inguiniel	72
04-08-04-005-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 5 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile rattaché à l'institut médico-éducatif de Plumelec	73
04-08-04-006-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 octobre 2003 et portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 41 places au Centre du Pont-Coët à Grandchamp	74
04-08-04-007-Arrêté préfectoral d'extension d'agrément du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de l'association "Groupe d'étude pour l'insertion sociale des trisomiques" - GEIST - pour enfants et adolescents âgés de 14 à 20 ans	75
04-08-04-008-Arrêté préfectoral d'agrément médico-social d'un accueil temporaire sis à Quistinic pour 20 enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans de tout handicap	76
5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	77
5.1 Aménagement de l'espace rural	77
04-05-24-003-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier	77
04-05-28-013-Arrêté de dissolution de l'association foncière de SAINT-CONGARD	77
04-05-28-014-Arrêté préfectoral modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CARO	78
04-08-06-002-Arrêté préfectoral ordonnant le remembrement de la commune de LE GUERNO et fixant le périmètre de l'opération avec extension sur les communes de PEAULE et NOYAL-PONTIVY	79
6 Direction départementale des services vétérinaires	81
04-08-09-003-Arrêté préfectoral portant délégation de signature donnée à M. Hervé KNOCKAERT, Directeur départemental des services vétérinaires	81
6.1 Service hygiène alimentaire	82
04-08-30-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°96/074 du 27/06/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. CH.JANNOT de PENESTIN sous le numéro 56155029.	82
6.2 Service santé animale	83
04-08-04-009-Arrêté préfectoral portant composition du comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse et les épizooties majeures	83
7 Direction départementale de la jeunesse et des sports	85
04-07-19-003-Arrêté préfectoral n° 43/04 portant homologation de la salle de sports multifonctions de PLOEMEUR	85
04-07-19-004-Arrêté préfectoral n° 44/04 portant homologation du stade Yves Allainmat de LORIENT	86
8 Protection judiciaire de la jeunesse	87

04-08-13-001-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 du service d'accueil éducatif en milieu ouvert (AEMO) de Lorient de l'A.D.S.E.A du Morbihan.....	87
04-08-13-002-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 du placement familial spécialisé géré par l'A.D.S.E.A du Morbihan.....	88
04-08-13-003-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 du foyer les Vénètes à Mériadec géré par l'A.D.S.E.A du Morbihan.....	89
04-08-13-004-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 du foyer familial d'accueil géré par l'A.D.S.E.A du Morbihan.....	90
04-08-13-005-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 du service d'accueil d'adolescents et de milieu ouvert adapté (SAAMO) géré par l'A.D.S.E.A du Morbihan.....	91
9 Préfecture Maritime de l'Atlantique	93
04-08-11-003-Arrêté N° 2004/88 du préfet maritime de l'Atlantique modifiant l'arrêté n° 2004/56 du 7 juillet 2004 réglementant la navigation à l'occasion de l'arrivée de l'étape Gijon (Espagne) / Quiberon de la course du Figaro	93
10 Préfecture de Zone de Défense Ouest.....	94
04-07-08-002-Arrêté n° 04-37 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul LE TENSORER, directeur du Service Interrégional de la Police Judiciaire à RENNES	94
04-07-15-004-Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de RENNES	96
11 Agence Régionale de l'Hospitalisation.....	97
04-07-23-024-Décision de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne donnant délégation de signature à M. Patrice BEAL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan.....	97
04-07-23-025-Décision de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne donnant délégation de Signature à M. Jean José ANDREA, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bretagne.....	98
12 Centre Hospitalier de Bretagne Sud	99
04-08-16-001-Avis de concours de cadres de santé	99
04-08-20-001-Annulation de l'avis de vacance de deux postes de maître ouvrier devant être pourvus au choix	100
04-08-20-002-Avis de vacance de deux postes de maître ouvrier devant être pourvus au choix	100
13 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique	100
04-08-11-002-avis de vacance de deux postes de maître ouvrier à pourvoir au choix.....	100
04-08-19-001-Rectificatif à l'avis de concours interne sur titres de cadres de santé - R.A.A. N° 2004 – 07	101
14 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	101
04-08-23-001-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en électricité.....	101
04-08-23-002-avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en électricité	101
04-08-23-003-avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en plomberie.....	102
15 Mutualité Sociale Agricole.....	102
04-07-26-013-Acte réglementaire relatif à la prévention bucco-dentaire pour les enfants de 7 ans	102
04-08-16-002-Acte réglementaire relatif à la gestion du dossier social	103
16 EDF GDF.....	104
04-01-23-002-Délégations de pouvoirs au nom d'Electricité de France aux directeurs de centre.....	104
17 Services divers	105
04-07-09-004-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : AVIS de recrutement de 5 agents d'entretien spécialisés.....	105
04-07-09-005-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : AVIS de recrutement de 5 agents des services hospitaliers	105
04-08-17-002-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ : AVIS de concours sur titres en vue de pourvoir 7 postes d'infirmiers(ères) D.E.....	106

1 Préfecture

1.1 Cabinet

04-08-09-001-Arrêté modificatif n° 42/2004 relatif aux commissions de sécurité

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les textes qui y sont visés en référence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 juillet 1995 instituant dans le département du Morbihan une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et des trois sous-commissions d'arrondissement,

VU les arrêtés préfectoraux des 27 juin 1997, 18 septembre 1997, 23 novembre 1999, 24 janvier 2002, 22 février 2002 et 24 septembre 2003 portant désignation des présidents des commissions de sécurité d'arrondissement,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er - L'article 7 du chapitre 2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 relatif aux commissions d'arrondissement est modifié comme suit :

Article 7 : composition

La présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité chargées d'exercer les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie est exercée par un membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires suivants du cadre national des préfectures de catégorie A ou B :

- Commission d'arrondissement de VANNES :
 - Mme Christine MILPIED, attaché principal
 - Mme Claire CADUDAL FLEURY, attaché
 - Mme Marie-Pierre LE PUIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
 - M. Gilles BOUSQUET, secrétaire administratif
 - M. Norbert DASSIE, secrétaire administratif
 - M. Christophe MARTELOT, secrétaire administratif
- Commission d'arrondissement de LORIENT :
 - M. Michel BALSIER, directeur
 - M. Louis Xavier DELMOTTE, attaché principal
 - Mme Béatrice CONAN, attaché
 - Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, attaché
 - Melle Catherine TONNERRE, attaché
 - Mme Anne-Gaël TONNERRE, attaché
- Commission d'arrondissement de PONTIVY :
 - Mme Catherine NICOLAS, attaché
 - Mlle Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Sont membres à voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale de l'Equipement,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés des 27 juin 1997, 18 septembre 1997, 23 novembre 1999, 22 février 2002 et 24 septembre 2004 qui sont abrogés, et à l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2002.

Article 3 - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Lorient, M. le sous-préfet de Pontivy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 09 août 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-08-13-006-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale d'accès à la citoyenneté (CODAC)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la circulaire NOR INT/A/99/00013/C du 18 janvier 1999 du ministre de l'intérieur relative à la mise en place d'une commission départementale d'accès à la citoyenneté ;

Vu la circulaire interministérielle DPM/AC12 n° 2001/526 du 31 octobre 2001 relative à la relance du dispositif 114-CODAC d'accès à la citoyenneté et à la lutte contre les discriminations ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INT/K/04/00019/C du 5 février 2004 relative aux perspectives d'évolution et à l'orientation pour l'année 2004 de la commission départementale d'accès à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté en date du 25 février 1999 du préfet du Morbihan portant composition de la commission départementale d'accès à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté en date du 26 avril 2004 du préfet du Morbihan portant modification de la composition de la commission départementale d'accès à la citoyenneté.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 2004 et au titre des représentants du secteur associatif est ajouté :

- Le délégué départemental de l'association des paralysés de France.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 13 août 2004

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

04-08-18-001-Arrêté n° 47/04 instituant une procédure d'information et d'alerte dans le département du Morbihan en cas d'épisode de pollution atmosphérique d'origine non accidentelle

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre II du livre II du code de l'environnement et notamment ses articles L 221-6, L 223-1 et L 223-2,

VU le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alertes et aux valeurs limites et notamment son article 5 instituant dans chaque agglomération de plus de 100 000 habitants des mesures d'urgence susceptibles d'être prises en application de l'article L223-1 du code de l'environnement susmentionné,

VU l'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

VU l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne en date du 30 mars 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 2004,

CONSIDERANT que les concentrations historiques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et d'ozone dans le département du Morbihan sont inférieures aux seuils d'alerte réglementaires et que les conditions d'un dépassement de ces seuils ne sont pas réunies,

CONSIDERANT l'absence d'industries fortement émettrices dans le secteur de Vannes et de Lorient, que des mesures d'arrêt de fonctionnement en cas de pollution atmosphérique sont déjà prévues pour la société Guerbet à Lanester, et que le retour d'expérience national est insuffisant pour prévoir d'ores et déjà des mesures visant les transports,

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de définir uniquement les modalités d'information et d'alerte des services, des élus et de la population en cas de dépassement des seuils,

SUR proposition de M. le sous-préfet directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué sur le territoire du département du Morbihan une procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique d'origine non accidentelle. Les substances polluantes visées par cette procédure sont le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et l'ozone.

Article 2 : Définition générale de la procédure d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte comporte deux niveaux :

- ⇒ Le niveau d'information et de recommandation regroupant des actions d'information de la population et la mise en œuvre de recommandations visant à réduire les émissions des activités concourant aux pointes de pollution,
- ⇒ Le niveau d'alerte, regroupant outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures visant à restreindre ou suspendre les activités concourant aux pointes de pollution.

Article 3 : Critères de déclenchement de la procédure d'information et d'alerte du public

Pour chacun des polluants visés à l'article 1er, il est déterminé dans l'annexe 1 des seuils de déclenchement des différents niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public.

A la date de publication du présent arrêté, il existe deux stations à Lorient et une station à Vannes.

Ces niveaux sont déclenchés par le Préfet

- sur observation du dépassement des seuils constatés à moins de trois heures d'intervalle sur au moins deux stations urbaines de fond, gérées par l'association de surveillance de la qualité de l'air en Bretagne AIR BREIZH, implantées sur le territoire du Morbihan.
- En anticipation du dépassement des seuils correspondants ou si les seuils sont dépassés sur une seule station et que la pertinence de la mesure a été confirmée.

Article 4 : Critères de levée de l'épisode de pollution

L'épisode de pollution est considéré comme terminé lorsque les valeurs mesurées sur les deux stations sont inférieures au seuil de recommandation depuis plus de deux heures.

Article 5 : Surveillance des émissions de polluants

L'Association AIR BREIZH est chargée, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- ⇒ de surveiller les concentrations de substances polluantes visées à l'article 1^{er} et de détecter les dépassements des seuils définis dans l'annexe 1,
- ⇒ de transmettre au préfet toutes les informations utiles, dès lors que les seuils de déclenchement du niveau d'information et de recommandation et du niveau d'alerte sont dépassés ou susceptibles d'être dépassés dans les conditions définies à l'article 3.

Article 6 : Procédure applicable au niveau d'information et de recommandation

L'association AIR BREIZH avertit immédiatement la Préfecture du Morbihan, la DRIRE, et dans un deuxième temps les collectivités locales concernées (Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient et Vannes), et les informe régulièrement de l'évolution des concentrations mesurées ainsi que du retour sous les seuils concernés.

Dès que la décision de déclencher la procédure d'information et de recommandation est prise, la Préfecture du Morbihan informe les administrations et organismes définis en annexe 2. En particulier, le Préfet informe immédiatement les sous préfets et les présidents des communautés de communes de Lorient et Vannes ainsi que l'ensemble des maires des communes appartenant à ces communautés de communes .

En cas de conditions météorologiques défavorables, le préfet se réserve la possibilité d'avertir les maires de communes extérieures aux agglomérations de Lorient ou de Vannes, voire même l'ensemble des maires du département.

L'information du public via les médias est déléguée à l'association AIR BREIZH.

Le contenu des messages comprend des recommandations sanitaires et des conseils à l'attention des activités responsables de la pollution.

Article 7 : Levée de la procédure d'information et de recommandation

La procédure d'information et de recommandation n'est levée qu'à la fin de l'épisode de pollution tel que défini à l'article 4 ci-dessus. L'information est réalisée dans les mêmes conditions que pour le déclenchement.

Article 8 : Procédure applicable au niveau d'alerte

L'association AIR BREIZH avertit sans délai la Préfecture du Morbihan, la DRIRE, et dans un deuxième temps les collectivités locales concernées (Communautés d'Agglomération du Pays de Lorient et Vannes), et les informe régulièrement de l'évolution des concentrations mesurées ainsi que du retour sous les seuils concernés. Elle envoie quotidiennement un bilan comportant les concentrations maximales observées et l'évolution attendue de la pollution.

Dès que la décision a été prise de déclencher la procédure d'alerte, la Préfecture du Morbihan informe les administrations et organismes définis en annexe 2. En particulier, le Préfet informe immédiatement les sous préfets et les présidents des communautés de communes de Lorient et Vannes ainsi que l'ensemble des maires des communes appartenant à ces structure inter communales.

En cas de conditions météorologiques défavorables, le préfet se réserve la possibilité d'avertir les maires de communes extérieures aux agglomérations de Lorient ou de Vannes, voire même l'ensemble des maires du département.

L'information du public via les médias est déléguée à l'association AIR BREIZH.

Le contenu des messages comprend des recommandations sanitaires ainsi que des recommandations à l'attention des activités responsables de la pollution.

Article 9 : Mesures restrictives

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte, le Préfet du Morbihan prend si nécessaire des mesures restrictives propres à limiter l'ampleur et les effets de la pollution sur la population. Elles sont prescrites par arrêté préfectoral spécifique.

Article 10 : Levée de la procédure d'alerte

La procédure d'alerte n'est levée qu'à la fin de l'épisode de pollution tel que défini à l'article 4 ci-dessus. L'information est réalisée dans les mêmes conditions que pour le déclenchement.

Article 11 :

Monsieur le sous préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Président d'AIR BREIZH, Monsieur le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les présidents des communautés de communes de Lorient et Vannes ainsi que l'ensemble des maires des communes appartenant à ces structures intercommunales. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 août 2004
Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-08-25-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (TAKOSI - GALIMAND)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le message du 1^{er} août 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, le samedi 31 juillet 2004, les interventions efficaces de Messieurs Juanito TAKOSI et Ludovic GALIMAND, soldats au 3^{ème} RIMA de VANNES, ont permis l'interpellation de deux dangereux malfaiteurs qui se sont rendus coupables de tentative de vol d'un véhicule sous la menace d'une arme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Monsieur Juanito TAKOSI
soldat de 1^{ère} classe au 3^{ème} RIMA de VANNES
- Monsieur Ludovic GALIMAND
soldat de 1^{ère} classe au 3^{ème} RIMA de VANNES.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 août 2004
Le Préfet,
Élisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

04-08-10-001-Avis de constitution d'une association syndicale libre du lotissement "Riguidel" à 56000 VANNES.

L'association Syndicale Libre du Lotissement " Riguidel " à 56000 VANNES a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 3 juin 2004.

L'association a pour but d'assurer la propriété, la gestion et l'entretien des voies, espaces et ouvrages d'intérêt collectif, (eau, assainissement, éclairage public, plantations), l'étude de toutes modifications à apporter éventuellement au règlement du lotissement sous réserve de l'accord de l'autorité compétente à laquelle ces modifications seront obligatoirement soumises.....etc

- Syndic Directeur : Mr Philippe BOSCHEREL.

Le siège de l'Association est situé au 1, allée Victor Segalen à 56000 VANNES.

04-08-30-002-arrêté préfectoral fixant la liste des bureaux de vote où s'effectueront les opérations électorales pour la période du 1er mars 2005 au 28 février 2006

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans certaines communes plusieurs bureaux de vote et de fixer les lieux de vote de l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le **1^{er} mars 2005 et le 28 février 2006**.

Article 2 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, est indiqué le bureau désigné pour recevoir les inscriptions des militaires et des français établis hors de France, en application des articles L 12 et L 13 du code électoral, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, sans attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 août 2004

le Préfet,
pour le préfet, le sous-préfet
Jean-Michel BRUNEAU

N.B. le tableau et les cartes annexés peuvent être consultés à la Préfecture du Morbihan - Bureau des élections – 24, place de la République à Vannes.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

04-07-27-001-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées afin de procéder à l'étude d'aménagements de sécurité de la RD 1 sur les communes de GOURIN et ROUDOUALLEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2004 de M. le directeur général des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'aménagement de sécurité de la RD n° 1, sur le territoire des communes de GOURIN et de ROUDOUALLEC.

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le personnel de la direction générale des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan et le personnel des organismes d'études agissant sous son autorité ainsi que sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'équipement chargés respectivement des études topographiques et géotechniques) sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de GOURIN et de ROUDOUALLEC, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'aménagement de sécurité de la RD n° 1, sur le territoire des communes de GOURIN et de ROUDOUALLEC.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de GOURIN et de ROUDOUALLEC prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, MM. les maires de GOURIN et de ROUDOUALLEC, M. le directeur général des infrastructures, du développement et de l'environnement, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 27 juillet 2004
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINE

04-07-27-002-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées afin de procéder à l'étude d'aménagements de sécurité de la RD 769 sur les communes de GOURIN, LE FAOUE et LE SAINT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2004 de M. le directeur général des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'aménagements de sécurité de la RD n° 769, sur le territoire des communes de GOURIN, LE SAINT et LE FAOUE.

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le personnel de la direction générale des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan et le personnel des organismes d'études agissant sous son autorité ainsi que sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'équipement chargés respectivement des études topographiques et géotechniques) sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de GOURIN, LE SAINT et LE FAOUET, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'aménagements de sécurité de la RD n° 769, sur le territoire des communes de GOURIN, LE SAINT et LE FAOUET.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de GOURIN, LE SAINT et LE FAOUET prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, MM. les maires de GOURIN, LE SAINT et LE FAOUET, M. le directeur général des infrastructures, du développement et de l'environnement, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 27 juillet 2004
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINE

04-07-27-003-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation de la Z.A.C. de Lomener Bois d'Amour sur la commune de PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2003 prescrivant une double enquête d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2003 déclarant d'utilité publique la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de Lomener-Bois d'Amour sur le territoire de la commune de PLOEMEUR;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 12 mai au 13 juin 2003 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : sont déclarés cessibles au profit de la commune de PLOEMEUR les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de ladite commune :

Nom, prénoms, profession date et lieu de naissance, domicile, nom du conjoint	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie totale	superficie à acquérir
	section et n°de plan	lieu-dit			
M. ABDOUN Ali Paul Gérard, restaurateur, né le 23 juillet 1954 à PARIS XIII (75), Et Son épouse Mme PEROI Annick Elise Georgette, sans profession, née le 11 août 1961 à NANTES (44) demeurant ensemble 10, allée de la Chapelle 56270 PLOEMEUR,	EH 288 (issue de la EH 215)	10,allée de la chapelle	jardin	1638 m ²	963 m ²
Commune de Ploemeur, mairie 1, rue des écoles 56270 PLOEMEUR. M. KERHERVE Marcel, chauffeur, (56), né le 30 novembre 1927 à POULLAHOUE (29) Et Son épouse Mme LE BRIS Jeanne, agent d'exploitation des Postes, née le 25 septembre 1934 au Huelgoat (29) demeurant ensemble 9, rue des Eglantines 29270 CARHAIX PLOUGUER	Biens en indivision EH 210	 Chemin du bois d'amour	 Prés	 10m ²	 10m ²
M. KERHERVE Marcel, chauffeur, (56), né le 30 novembre 1927 à POULLAHOUE (29) Et Son épouse Mme LE BRIS Jeanne, agent d'exploitation des Postes, née le 25 septembre 1934 au Huelgoat (29) demeurant ensemble 9, rue des Eglantines 29270 CARHAIX PLOUGUER	EH 211	Chemin du bois d'amour	Landes	1237m ²	1237m ²
M. LE FALHER Louis Armand, juriste d'entreprise, né le 23 mars 1945 à Vannes (56) Et Son épouse Mme GUILLEMOTO Marlène Juliane, née le 9 avril 1948 à Locmiquélic (56), demeurant ensemble 47, rue du Rivage 56570 LOCMIQUELIC.	EH 285 (issue de la EH 216)	Allée de la chapelle	Terres	1079 m ²	1020m ²

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de PLOEMEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juillet 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

JP CONDEMINE

04-07-30-001-Arrêté portant approbation de la carte communale de KERNASCLEDEN

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de KERNASCLEDEN en date du 23 mai 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 décembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de KERNASCLEDEN en date du 8 juillet 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de KERNASCLEDEN est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de KERNASCLEDEN.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de KERNASCLEDEN, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 juillet 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-08-03-001-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT- GONNERY

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-GONNERY en date du 28 juin 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 décembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-GONNERY en date du 28 mai 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de SAINT-GONNERY est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-GONNERY.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 – MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT- GONNERY, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 03 août 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-08-03-002-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance Madame THOUMELIN - bar-brasserie "Le Wind" PORT-LOUIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de Mme THOUMELIN, bar-brasserie "Le Wind", 37 rue des Dames, à Port-Louis ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : Madame THOUMELIN, exploitante du bar-brasserie "Le Wind", à Port-Louis, est agréée pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 3 août 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-08-10-002-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance Monsieur Arnaud MAHE - restaurant, pizzeria, grill, bar "La Timonerie" -ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de M. Arnaud MAHE, 4 rue de la Mairie, à Arradon

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : M Arnaud MAHE, exploitant d'un restaurant-pizzeria-grill-bar, à ARRADON, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 10 août 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-08-23-004-Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Saint- Malo-de-Beignon

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-MALO-DE-BEIGNON en date du 11 juillet 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'accord de l'établissement public de coopération intercommunale (communauté de communes du pays de GUER) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 9 avril 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-MALO-DE-BEIGNON en date du 6 août 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de SAINT-MALO-DE-BEIGNON est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au Maire de SAINT-MALO-DE-BEIGNON.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-MALO-DE-BEIGNON, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 août 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet de Pontivy,
J.M. BRUNEAU.

04-08-26-001-Arrêté préfectoral portant création d'une Z.A.D. sur la commune de CREDIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de CREDIN en date du 1^{er} juin 2004 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé ;

Considérant que le projet de la commune de CREDIN est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption pour la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article 1^{er}- Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de CREDIN, délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La commune de CREDIN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 - La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de CREDIN et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, Le sous-préfet de Pontivy,
J.M. BRUNEAU.

04-08-27-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces pour les matières relevant du ministère de l'intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, à l'exception :

- des arrêtés et des décisions créatrices de droit ou faisant grief, hors chèques, états et pièces de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement (chapitre 37-10 article 10 du ministère de l'intérieur) de l'Etat, au recouvrement de ses recettes et pièces annexes,
- des déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LEROUVREUR, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Daniel TABARD, attaché principal de préfecture, chef du bureau de la programmation et de l'aménagement du territoire ;
- M. Serge POSNIC, attaché principal de préfecture, chef du bureau des affaires économiques ;
- M. Gilbert LEMONNIER, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- Mme Monique LE PAUTREMAT, attaché de préfecture, chef du bureau de l'environnement,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel TABARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Marcelle GOUZERH, attachée de préfecture au bureau de la programmation et de l'aménagement du territoire dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge POSNIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture au bureau des affaires économiques, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert LEMONNIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Jean-Marc LEQUERRE, attaché de préfecture, au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc LEQUERRE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Jacqueline CAUDREC, attachée de préfecture au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique LE PAUTREMAT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Françoise LE GROGNEC, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau de l'environnement dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LE GROGNEC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Dominique BRULE, secrétaire administratif de classe normale au bureau de l'environnement et de l'urbanisme, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel TABARD, M. Serge POSNIC, M. Gilbert LEMONNIER, Mme Monique LE PAUTREMAT, Mlle Marcelle GOUZERH, M. Paul LE BRAZIDEC, M. Jean-Marc LEQUERRE, Mlle Jacqueline CAUDREC, Mme Françoise LE GROGNEC, Mme Dominique BRULE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 août 2004

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

04-08-04-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de la Roche Bernard

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17, L 5214-16, L 5214-21 et L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du pays de la Roche Bernard ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1997, 5 novembre 1999, 29 juin 2000 et 26 février 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de La Roche Bernard, et ses arrêtés modificatifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du 23 juin 2004 décidant de la modification de ses statuts (extension des compétences) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Marzan 8 juillet 2004
Nivillac 25 juin 2004
Saint-Dolay 24 juin 2004

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise sont réunies pour cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 susvisé, modifié, et l'article 2 (objet) des statuts de la communauté de communes du pays de la Roche Bernard sont complétés par l'adjonction des compétences suivantes :

- Construction, équipement, gestion et entretien de la piscine des Métairies
- Gestion d'un bâtiment anciennement à usage d'incinérateur et entretien du site
- Gestion et entretien des bâtiments des centres de secours et d'incendie dans le cadre de la départementalisation des services d'incendie et de secours
- Gestion du point d'accueil emploi (aide à l'emploi et l'insertion sociale)
- Relais assistante maternelle (RAM)

Article 2 : Pour l'exercice de ses compétences déjà transférées par ses communes au syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de La Roche Bernard, la communauté de communes est substituée à ces communes au sein dudit syndicat. Celui-ci devient syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard, les maires des communes membres de la communauté de communes et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de La Roche Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 août 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean Pierre CONDEMINÉ

04-08-06-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification du nom et des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple pour la région de Carentoir

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple pour la région de Carentoir par transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Carentoir ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 30 novembre 1977 ;

VU la délibération du comité syndical du 22 mars 2004 décidant de la modification du nom et des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Carentoir : 13 mai 2004
La Chapelle Gaceline : 6 mai 2004
Quelneuc : 13 mai 2004
Saint Nicolas du Tertre : 22 juin 2004
Tréal : 18 mai 2004

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 juillet 1965 et l'article 1 des statuts du syndicat sont remplacés par les dispositions suivantes :

" Les communes de Carentoir, La Chapelle Gaceline, Quelneuc, Saint Nicolas du Tertre et Tréal sont groupées en un syndicat à vocation unique qui portera le titre de "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Carentoir et sa région."

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et l'article 2 (objet) des statuts du syndicat sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Ce syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable sur le territoire des communes membres; il est compétent pour y assurer ou faire assurer l'étude des projets, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau potable."

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 août 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean Pierre CONDEMINÉ

04-08-09-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile en Mer

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 autorisant la création de la communauté de communes de Belle Ile en Mer;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 1^{er} août 2003 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2004 relative à la modification des statuts (compétences) ;

VU les délibérations favorables des communes de : Le Palais (26 avril 2004), Locmaria (28 avril 2004), Sauzon (4 mai 2004) ;

VU les délibérations de la commune de Bangor des 6 mai et 15 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour cette modification ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 mars 2000, modifié, et l'article 4 des statuts (compétences) de la communauté de communes de Belle Ile en Mer sont complétés par les dispositions suivantes :

" C. compétences facultatives

j. L'approvisionnement en hydrocarbures :

- le stockage
- la distribution"

Le reste inchangé.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes, qui annulent et remplacent les précédents statuts, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Belle Ile en Mer, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 août 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean Pierre CONDEMINÉ

04-08-17-001-Arrêté préfectoral autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande par transformation du district du pays de Mauron en Brocéliande ;

VU la délibération du 8 juin 2004 du conseil communautaire favorable à l'extension des compétences de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Brignac	9 juin 2004
Mauron	10 août 2004
Néant sur Yvel	24 juin 2004
Saint Briec de Mauron	19 juin 2004
Tréhorenteuc	9 juillet 2004

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de :

Concoret	29 juin 2004
Saint Léry	2 juillet 2004

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture .

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2001 et l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande sont remplacés par les dispositions suivantes :

" La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce les compétences suivantes :

Développement économique:

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire; actions de développement économique, et cela notamment :

- Actions en faveur du développement économique
Recherche et accueil de partenaires économiques
Création et gestion des structures d'accueil des entreprises
Actions en faveur du développement économique (ex : *adhésion au programme ODESCA, à la Plate Forme d'Initiative*

Locale)

Aménagement, extension et gestion des zones industrielles existantes d'intérêt communautaire : Parc d'activités de Brocéliande, Parc d'activités des Pierres blanches, ZA du Moulinet

Etude pour l'intégration des zones d'activités communales existantes ayant vocation à devenir communautaire

Création, entretien et gestion de nouvelles zones d'activité industrielle, tertiaire, touristique, commerciale et artisanale.

Toutes les zones d'activité créées depuis le 1^{er} janvier 2002 sont d'intérêt communautaire, sauf les zones commerciales et artisanales situées en agglomération.

Actions en faveur du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) : *organisation et gestion de l'opération Cybercommune sur le territoire communautaire, chaque commune mettant un local à disposition.*

Etude pour l'intégration de stations d'épuration communales, pour leur part traitant des effluents industriels, et création de nouvelles stations liées au développement industriel

Création ou maintien du dernier commerce de proximité

- Actions en faveur du développement touristique
Mise en œuvre des moyens économiques, financiers, techniques, immobiliers, matériels et humains pour aider au développement de l'activité touristique considérée comme élément de l'activité économique générale de la communauté de communes et cela notamment :

- *En apportant conseil et orientation auprès des particuliers avec l'Office de tourisme*
- *Amélioration de la qualité des hébergements touristiques et de loisirs préexistants qui sont propriété de la communauté de communes : Rando plume de Tréhorenteuc et camping de Néant sur Yvel ;*
- *en créant et gérant des Haltes de type Rando le long de la voie verte et un gîte à Saint Briec de Mauron*
- *en assurant directement ou par la coordination des initiatives locales ou individuelles, la promotion globale de la communauté de communes en qualité de Pays d'accueil touristique, en France et à l'étranger par tous les moyens appropriés*

Aménagement de l'espace communautaire:

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Aménagement rural

Constitution de réserves foncières permettant les actions économiques

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Réalisation d'études liées à l'aménagement du territoire communautaire

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire:

Les études et orientations sur la voirie d'intérêt communautaire.

L'aménagement et l'entretien de voies d'accès aux équipements réalisés par la communauté de communes

La création ou l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux zones d'activités *communautaires*

La voirie d'intérêt communautaire est définie ainsi *pour l'ensemble* :

La chaussée, les ouvrages d'art, l'éclairage public et les espaces en bordure de voirie.

La CC pourra intervenir en qualité de prestataire de service pour l'entretien de la voirie communale dans le cadre du régime des prestations de service soumises aux règles du code des marchés publics.

2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - Réalisation de toute étude ayant trait à la politique du logement (ex : OPAH)
 - 2 logements sociaux de Brignac réalisés en 1997
3. Protection et mise en valeur de l'environnement pour les actions d'intérêt communautaire :
 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés
 - La communauté de communes adhère à un syndicat mixte (SMICTOM) pour la totalité de la compétence, ce dernier assurant la collecte et le traitement.
 - Reconstitution et amélioration du bocage
4. Actions culturelles, sportives, associatives et sociales :
 - Gestion, fonctionnement, développement et amélioration des équipements et structures culturels, sportifs et sociaux (liste : cf statuts annexés au présent arrêté).
 - Développement de l'animation culturelle et sportive avec des Offices culturel et sportif.
 - Action en faveur du monde associatif et social dont l'intérêt dépasse les limites communales
 - Contrôle de conformité des équipements sportifs et ludiques.
5. Œuvres et services présentant un intérêt général pour la communauté de communes :
 - Centre de secours et de défense contre l'incendie dans le cadre de la loi du 3 mai 1996 modifiée
 - Les collèges (restauration, transports, voyages linguistiques, animations sportives)
 - Le transport scolaire relatif aux dessertes des collèges et lycées, des écoles primaires de Mauron.
 - Le transport ayant trait aux animations communautaires.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes, qui annulent et remplacent les précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 août 2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Pontivy
Secrétaire général par intérim

Jean Michel BRUNEAU

04-08-27-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un des départements ministériels ne disposant pas de services dans le département et s'inscrivant dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces à l'exception :

- des déférés au tribunal administratif ; des mémoires en réponse, des appels devant la cour administrative d'appel ou le conseil d'Etat ; des propositions de pourvoi en cassation ;
- des saisines de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et de la chambre régionale des comptes ;
- des arrêtés de création, de modification de statuts, ou de suppression des établissements publics de coopération intercommunale ;

- des arrêtés de périmètre des projets de communautés d'agglomération et de communes, et autres établissements publics de coopération intercommunale;
- des décisions d'attribution ou de refus des dotations de l'Etat aux collectivités et aux groupements intercommunaux; des décisions de versement ou de reversement ainsi que des autres décisions pouvant faire grief ;
- du règlement des budgets et des mandatements d'office (y compris les mises en demeure) ;
- des contrats simples ou d'association et de leurs avenants passés avec les établissements d'enseignement privés ;
- des procès-verbaux de séance de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy BERTRAND, la présente délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Luc NERO, chef du bureau du contrôle de la légalité et de l'organisation locale,
- Mme Monique LE GENTIL, chef du bureau des finances locales et des affaires scolaires

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. NERO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Isabelle VARLET, attachée de préfecture au bureau du contrôle de la légalité et de l'organisation locale. En cas d'absence ou d'empêchement de M. NERO et de Mme VARLET, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. François-Xavier HAAS, attaché de préfecture au bureau du contrôle de la légalité et de l'organisation locale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte MEILLIER, attachée de préfecture au bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. NERO, Mme VARLET et de M. HAAS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme LE GENTIL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme MEILLIER, dans le cadre exclusif des attributions du bureau du contrôle de légalité et de l'organisation locale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL et de Mme MEILLIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. NERO, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme VARLET, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme VARLET par M. HAAS, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Guy BERTRAND, M. Jean-Luc NERO, Mme Monique LE GENTIL, Mme Isabelle VARLET, M. François-Xavier HAAS, Mme Brigitte MEILLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 août 2004

Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Service des moyens et de la logistique

04-08-27-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, chef du service des moyens et de la logistique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Alain NICOLAS, chef du service des moyens et de la logistique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, à l'exception :

- des arrêtés ; cette exception ne concerne toutefois pas les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité,
- des actes d'acquisitions immobilières de l'État,
- des citations à comparaître, des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en défense ou en observations,
- des mandats, chèques, états et pièces de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement de l'État et au recouvrement des dépenses et pièces annexes de même nature.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Nicolas la présente délégation de signature sera exercée par :

- Mme Christine ROLEZ, attachée principale de préfecture, chef de bureau du personnel et de la formation ;
- M. René PROVOST, attaché de préfecture, chef du bureau de la comptabilité et du patrimoine de l'État ;
- Mme Christine GUERRY, attachée de préfecture, chef du bureau de la gestion de l'information ;
- M. Dominique ROBIN, attaché de préfecture, chef du service départemental d'action sociale ;
- Mme Françoise GUEGUENIAT, secrétaire administratif de classe supérieure, intendante

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Christine ROLEZ, chef de bureau du personnel et de la formation, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mmes Bénédicte TANGUY-MEYER, attachée de préfecture, et Claudette MILES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle dans le cadre exclusif des attributions du bureau du personnel et de la formation ;

M. René PROVOST, chef du bureau de la comptabilité et du patrimoine de l'État, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Patricia JOLY, secrétaire administratif, dans le cadre des attributions du bureau de la comptabilité et du patrimoine de l'État.

Mme Christine GUERRY, chef du bureau de la gestion de l'information, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mlle Corinne DREAN, secrétaire administratif, dans le cadre exclusif des attributions du bureau de la gestion de l'information.

Mme Françoise GUEGUENIAT, intendante, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Patricia JOLY, secrétaire administratif, dans le cadre des attributions de l'intendance.
- M. Marcel BRIEN, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif des attributions de l'Hôtel Préfet.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. Alain NICOLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 août 2004

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service des moyens et de la logistique

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service des grands travaux

04-07-22-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIZIO

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de bouclage du bourg de LIZIO – Programme FAR – Bourg de LIZIO (dossier n° E56 34688 - LIZIO) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 19/07/2004 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 25/06/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 22 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

p.i. G. DELFOSSE

04-07-22-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du P115 KIABI par un PAC 4UF P115 Pujol + alimentation BTAS du tarif jaune IDEIS DECO rue du Colonel LE BARILLEC (dossier n° E57 44085 - LORIENT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 19/07/2004 ci-joint) ;
M. le Maire de LORIENT (avis du 29/06/2004 ci-joint) ;

⇒ du respect des prescriptions mentionnées dans le dossier modificatif du 21 juillet 2004 ci-joint ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT.

Vannes, le 22 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
p.i. G. DELFOSSE

04-07-27-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un poste de transformation 4UF / 400 Kva – P132 sur la Z.A. de Restavy (dossier n° P57 33144 - PLOUAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination interservices, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Télécom de LORIENT (avis du 31/07/02 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, des Eaux et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. Subdivisionnaire à HENNEBONT.

Vannes, le 27 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
p.i. G. DELFOSSE

04-07-27-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PUC 400 Kva et de dépose d'un H61-P16 à la Z.A. de Kerran (dossier n° R56 43103 – SAINT PHILIBERT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de AURAY (avis du 25/06/2004 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL à VANNES (avis du 21/06/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 27 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

p.i. : G. DELFOSSE

04-07-27-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de renforcement au village de Kerhet – pose d'un PSSB, de construction HTAS 2x240 et de dépose BTA aérienne (dossier n° E57 35663 - CAUDAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 19/07/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine

public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT.

Vannes, le 27 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

p.i. G. DELFOSSE

04-07-27-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P09 Quéhellec, de construction d'un PSSA à Tromeur et de renforcement BTAA (dossier n° E56 34202 - SERENT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces

voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 27 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
p.i. G. DELFOSSE

04-08-23-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CRAC'H

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P45 Gueric et de construction d'un PSSA à Bodizac (dossier n° R56 35367 – CRAC'H) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 28/07/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 19/08/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 23 août 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

04-08-23-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB pour alimentation des lotissements de Kerlann et le Domaine des Pluviers rue de Koh Castel (dossier n° R56 35478 - SURZUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 27/07/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 23 août 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-08-23-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du HEZO

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et de remplacement du H61 P3 Lezuis par un PSSA au lotissement Le Bois des Prés à Lezuis (dossier n° R56 33612 – LE HEZO) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 27/07/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 23 août 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-08-23-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIEUX

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P08 Kermaria et de construction d'un PSSA à Kermaria (dossier n° R56 25181 - RIEUX) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON.

Vannes, le 23 août 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-08-23-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LANESTER et LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS – arsenal rive LANESTER depuis poste HT Le Blanc vers avenue Duplex (dossier n° E57 15634 – LANESTER et LORIENT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 19/07/04 ci-joint) ;

M. le Maire de LORIENT (avis du 29/07/04 ci-joint) ;

M. le Directeur des Travaux Maritimes de la région Atlantique (avis du 29/07/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de l'obtention de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime (demande effectuée le 02/07/04) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Directeur des Travaux maritimes à LORIENT ;

. U. P. C. LORIENT ;

. CAP L'ORIENT.

Vannes, le 23 août 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-08-23-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement BT/EP du P11 Ruello route du Bill, de mutation transfo au P63 et de pose d'un fourreau diamètre 160 mm en attente (dossier n° R56 35281 - SENE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 23 août 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-08-23-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 4UF 400 Kva, d'alimentation BTS 4 lots ZA du Net et de dédoublement du P5 Le Net (dossier n° R56 33785 – St GILDAS DE RHUYS) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 27/07/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 08/07/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC.

Vannes, le 23 août 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-08-23-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de mise en souterrain du réseau HTA Parco Saint Caradec (dossier n° E57 14594 - HENNEBONT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 28/07/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT.

Vannes, le 23 août 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-08-23-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de pose CBS 250 Kva pour la résidence Les Quatre Vents (dossier n° R57 43771 - MOREAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 28/07/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de LOCMINE (avis du 21/08/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE.

Vannes, le 23 août 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-08-23-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GONNERY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement P2 Crangouet et de création d'un PSSA à Le Deurle (dossier n° R57 43012 – SAINT GONNERY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 28/07/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de HENNEBONT (avis du 22/07/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY.

Vannes, le 23 août 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-08-23-019-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEIGNON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS-BTAS-EPS du lotissement Le Clos des Chênes et de dépose HTAA (dossier n° R56 43471 - BEIGNON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 23 août 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-08-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune CREDIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement des réseaux basse tension rue Saint Yves (dossier n° R57 34108 - CREDIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 17/08/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 26/07/04 ci-joint) ;

M. le Maire de CREDIN (avis du 09/08/04 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 23/07/04 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 26 août 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-08-26-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune ALLAIRE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement des réseaux HTAA/BTAA à la demande du Conseil Général pour la déviation d'ALLAIRE en 2x2 voies (dossier n°E56 43096 - ALLAIRE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 35 (avis du 17/08/04 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 12/08/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON.

Vannes, le 26 août 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-08-26-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT VINCENT SUR OUST

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P07 La Provostaie et de construction du P34 PSSA Route de Brécihan (dossier n° R56 35446 – SAINT VINCENT SUR OUST) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 35 (avis du 17/08/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON.

Vannes, le 26 août 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

3 Direction des services fiscaux

04-07-07-012-arrêté préfectoral déclarant cessible au profit de l'Etat la parcelle située à VANNES, cadastrée DE n° 554 appartenant à Madame OFFREDO Christine épouse VAN HAUVERMAT, mises aux normes autoroutières de la RN 165

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 et suivants ;

VU le décret du Premier Ministre en date du 18 octobre 1996 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de mise aux normes autoroutières de la R.N 165 entre SAVENAY (RD 3), dans le département de la Loire-Atlantique, et LORIENT (RN 24) dans le département du Morbihan, retirant le caractère de route express à la section Savenay (RD 3)-Pontchâteau (RD 16), dans le département de la Loire-Atlantique, et à la section « déviation d'Auray », dans le département du Morbihan, classant dans la catégorie des autoroutes toute la section et mettant en compatibilité les plans d'occupation des sols des communes de Pontchâteau, Sainte-Anne-sur-Brivet et Campbon, dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du Premier Ministre en date du 17 octobre 2001 prorogeant les effets de la déclaration, par le décret du 18 octobre 1996, de l'utilité publique des travaux de mise aux normes autoroutières de la R N 165 entre SAVENAY (RD 3) dans le département de la Loire-Atlantique, et LORIENT (R N 24) dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 20 novembre 2000 prescrivant une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, pour permettre la mise aux normes autoroutières de la R.N 165 - création d'un itinéraire de substitution entre l'échangeur de PLOUGOUMELEN et VANNES, raccordement des voies secondaires et réalisation de voies de désenclavement ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

VU la liste des propriétaires concernés ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du Département huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête est resté déposé à la Mairie de VANNES du 13 décembre 2000 au 28 décembre 2000 inclus ;

VU l'accusé de réception de la notification individuelle au propriétaire de l'avis de dépôt du dossier parcellaire en mairie ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux du Département du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat, Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, immédiatement et conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés ci-après, sis sur le territoire de la commune de VANNES.

Nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale	Superficie	Lieudit	Nature du bien cessible
Madame OFFREDO Christiane Marie Thérèse, née le 22 décembre 1933 à BAUD (Morbihan), épouse de Monsieur VAN HAUVERMAT Pierre Léon Alexis Désiré, demeurant ensemble 2 rue des Lauriers 76160-ST JACQUES/DARNETAL	DE n° 554 (ex n° 14)	06 a 44 ca	Parc Ehen	Pré

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur des Services Fiscaux du Département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la Mairie de VANNES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 7 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
J.P. CONDEMINÉ

04-07-16-013-Arrêté préfectoral déclarant cessible au profit de l'Etat la parcelle située sur PLOUGOUMELEN, cadastrée section C n° 866 appartenant à la S.C.I. "K.N. 56", mises aux normes autoroutières de la RN 165.

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 et suivants ;

VU le décret du Premier Ministre en date du 18 octobre 1996 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de mise aux normes autoroutières de la R.N 165 entre SAVENAY (RD 3), dans le département de la Loire-Atlantique, et LORIENT (RN 24) dans le département du Morbihan, retirant le caractère de route express à la section Savenay (RD 3)-Pontchâteau (RD 16), dans le département de la Loire-Atlantique, et à la section « déviation d'Auray », dans le département du Morbihan, classant dans la catégorie des autoroutes toute la section et mettant en compatibilité les plans d'occupation des sols des communes de Pontchâteau, Sainte-Anne-sur-Brivet et Campbon, dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du Premier Ministre en date du 17 octobre 2001 prorogeant les effets de la déclaration, par le décret du 18 octobre 1996, de l'utilité publique des travaux de mise aux normes autoroutières de la R N 165 entre SAVENAY (RD 3) dans le département de la Loire-Atlantique, et LORIENT (R N 24) dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 20 novembre 2000 prescrivant une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, pour permettre la mise aux normes autoroutières de la R.N 165 - création d'un itinéraire de substitution entre l'échangeur de PLOUGOUMELEN et VANNES, raccordement des voies secondaires et réalisation de voies de désenclavement ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

VU la liste des propriétaires concernés ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du Département huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête est resté déposé à la Mairie de PLOUGOUMELEN du 13 décembre 2000 au 28 décembre 2000 inclus ;

VU l'accusé de réception de la notification individuelle au propriétaire de l'avis de dépôt du dossier parcellaire en mairie (vente postérieure à l'A.R. de l'enquête parcellaire par la S.C.I. « Le Kenyah » à la S.C.I. « K.N. 56 ») ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux du Département du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat, Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, immédiatement et conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés ci-après, sis sur le territoire de la commune de PLOUGOUMELEN.

Nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale	Superficie	Lieudit	Nature du bien cessible
Société Civile Immobilière « K.N.56 » au capital de deux cent trente mille euros (230 000 €), dont le siège social est à PLOUGOUMELEN 56400, Zone Commerciale « Le Kenyah », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 433 963 303(n° de Gestion 2001 D 6)	C n° 866 (ex n° 792)	01 a 68 ca	Er Heneach	Sol

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur des Services Fiscaux du Département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la Mairie de PLOUGOUMELEN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 16 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
J.P.CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux

3.1 Législation et contentieux - affaires domaniales

04-07-23-021-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession de la parcelle cadastrée section ZS n° 178, située à SAINT SERVANT, appréhendée par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître.

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles 539 et 713 du Code Civil;

VU l'article L 25 du Code du Domaine de l'Etat;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître;

Attendu que la parcelle située à SAINT SERVANT, au lieudit « Le Temple », cadastrée section ZS n° 178 pour une superficie de quatre ares quarante huit centiares (4 a 48 ca) sur laquelle est édifée une maison anciennement à usage d'habitation, est portée dans la documentation cadastrale au nom de Mlle BOULVAIS Eugène Marie Louise ;

Attendu que ce bien appartenait en propre à Mlle BOULVAIS Eugène Marie Louise, née le 13 février 1892 à SAINT SERVANT SUR OUST pour lui avoir été attribué à l'ancien cadastre sous le n° 974 de la section C suivant acte reçu par Me JOUVELIN, notaire à JOSSELIN, le 24 avril 1931, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de PLOERMEL le 1er juin 1931, volume 267 n° 42. Cet immeuble a été exclu du remembrement de la commune et incorporé sous le n° 178 de la section ZS ;

Attendu que Mlle BOULVAIS Eugène susnommée est décédée célibataire à Lesvellec en SAINT AVE le 1^{er} février 1972 et qu'aucune attestation immobilière après décès n'a été publiée ;

Qu'il apparaît dès lors que cette parcelle dépend d'une succession ouverte depuis plus de trente ans pour laquelle aucun successible ne s'est présenté;

Que dans ces conditions, la parcelle en cause doit être considérée comme appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil susvisé.

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Le Service des Domaines est autorisé à prendre possession de la parcelle sise à SAINT SERVANT, lieudit « Le Temple », cadastrée section ZS n° 178 pour une superficie de quatre ares quarante huit centiares (4 a 48 ca) sur laquelle est édifée une maison anciennement à usage d'habitation, appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil en tant que bien vacant et sans maître.

Article 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de la Commune de SAINT SERVANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au fichier immobilier et affiché à la Mairie de SAINT SERVANT.

A VANNES, le 23 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-07-23-022-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession des parcelles cadastrées section YH n°s 5, 16 et 170, situées à PEAULE, appréhendées par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître.

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 539 et 713 du Code Civil;

Vu l'article L 25 du Code du Domaine de l'Etat;

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître;

Attendu que les parcelles situées sur la Commune de PEAULE, cadastrées section YH n° 5 pour une superficie de vingt ares soixante douze centiares (20 a 72 ca) au lieudit « Le Gai », n° 16 pour une superficie de dix ares quarante et un centiares (10 a 41 ca) au lieudit « Le Patis » et n° 170 pour une superficie de quarante six ares trente cinq centiares (46 a 35 ca) au lieudit « Le Kericha », sont portées dans les documents cadastraux au nom de Mlle PAUL Jeanne Marie Julienne, née le 1^{er} juillet 1896 à PEAULE, pour lui avoir été attribuées aux termes du procès-verbal de remembrement de la commune du 24 janvier 2003, publié le même jour, volume 2003 n° R 2 (compte n° 8585), en remplacement des parcelles figurant au cadastre rénové section I n° 122 pour 21 a 20 ca, n° 140 pour 12 a 00 ca et n° 218 pour 46 a 55 ca, identifiées à l'ancien cadastre sous les n°s 829p, 830p, 831p,851p, 852p, 906p, 907p et 908p, qui lui appartenaient en propre pour lui avoir été attribuées sous le 6^{ème} lot d'un acte reçu par Me CRUSSON, notaire à HERBIGNAC, le 30 juillet 1932 dont une expédition a été publiée à la conservation des hypothèques de VANNES le 19 septembre 1932, volume 1540 n° 83.

Attendu que Mlle PAUL Jeanne, susnommée, est décédée le 15 juillet 1960 à SAINT-NAZAIRE où elle était domiciliée au Pouliguen, avenue Jean Saffré, et que sa succession n'a fait l'objet d'aucune revendication avant l'expiration du délai de prescription visé à l'article 789 du Code Civil;

Qu'il apparaît dès lors, que ces immeubles dépendent d'une succession ouverte depuis plus de trente ans pour laquelle aucun successible ne s'est présenté;

Que dans ces conditions, les immeubles en cause doivent être considérés comme appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil susvisé.

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} Le Service des Domaines est autorisé à prendre possession des parcelles situées sur la Commune de PEAULE, cadastrées section YH n° 5 pour une superficie de vingt ares soixante douze centiares (20 a 72 ca) au lieudit « Le Gai », n° 16 pour une superficie de dix ares quarante et un centiares (10 a 41 ca) au lieudit « Le Patis » et n° 170 pour une superficie de quarante six ares trente cinq centiares (46 a 35 ca) au lieudit « Le Kericha », appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil en tant que biens vacants et sans maître.

Article 2 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de la Commune de PEAULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au fichier immobilier et affiché à la Mairie de PEAULE.

A VANNES, le 23 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-07-23-023-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession de la parcelle cadastrée section E n° 439, située à AMBON, appréhendée par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître.

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 539 et 713 du Code Civil;

Vu l'article L 25 du Code du Domaine de l'Etat;

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître;

Attendu que la parcelle située sur la Commune d'AMBON, au Bourg, cadastrée section E n° 439 pour une superficie de deux ares quatre-vingt treize centiares (2 a 93 ca), sur laquelle est édifié un blockhaus, a été portée au cadastre pour 1971 au compte ouvert au nom du « DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS », à défaut de propriétaire connu ;

Attendu que cette inscription au compte de l'Etat a suspendu le recouvrement de la taxe foncière de cet immeuble ;

Qu'il apparaît dès lors, que ce bien présente la caractéristique d'avoir une taxe foncière qui n'est pas mise en recouvrement et dont le propriétaire est inconnu, assimilant cet immeuble à un bien vacant et sans maître;

Que dans ces conditions, l'immeuble en cause doit être considéré comme appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil susvisé.

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

Le Service des Domaines est autorisé à prendre possession de la parcelle située sur la Commune d'AMBON, au Bourg, cadastrée section E n° 439 pour une superficie de deux ares quatre-vingt treize centiares (2 a 93 ca), sur laquelle est édifié un blockhaus, appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil en tant que bien présumé vacant et sans maître et dont la contribution foncière n'est pas mise en recouvrement.

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de la Commune d'AMBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au fichier immobilier et affiché à la Mairie d'AMBON.

A VANNES, le 23 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-Législation et contentieux - affaires domaniales

3.2 Personnel et crédits

04-08-04-002-Désignation de M. Michel JOYAUT DE COUESNONGLE en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Lorient, à compter du 1er septembre 2004

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de LORIENT relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan.

ARRETE :

Article 1er : M. JOYAUT DE COUESNONGLE Michel, inspecteur des impôts, est désigné, à compter du 1^{er} septembre 2004, en qualité de régisseur intérimaire de recettes auprès du centre des impôts foncier de LORIENT relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan, en remplacement de M. ALBEAU Eric.
Il est dispensé de cautionnement.

Article 2 : M. le Trésorier-Payeur général et M. le Directeur des services fiscaux du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 août 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-08-04-003-Désignation de Mme Maryvonne NEVO en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts de Lorient, à compter du 1er décembre 2004

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de LORIENT relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan.

ARRETE :

Article 1er : Mme NEVO Maryvonne, inspectrice des impôts, est désignée, à compter du 1^{er} décembre 2004, en qualité de régisseur intérimaire de recettes auprès du centre des impôts foncier de LORIENT relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan, en remplacement de M. JOYAUT DE COUESNONGLE Michel.
Elle est dispensée de cautionnement.

Article 2 : M. le Trésorier-Payeur général et M. le Directeur des services fiscaux du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 août 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-Personnel et crédits

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

04-06-04-003-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la DGF et des tarifs de prestations de l'hôpital local de MALESTROIT, pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté initial de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 12 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital Local de Malestroit pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local de Malestroit ; code finess, entité juridique : 560002065, code finess hôpital : 560000408, code finess unité de soins de longue durée : 560006694 ; est fixée pour l'année 2004 à **2 993 235,42 €**.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général 1 693 054,42 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée 1 300 181,00 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du **1^{er} juillet 2004** :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} juillet 2004	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	265,74 €	
30	Services de moyen séjour	160,36 €	
40	long séjour des moins de 60 ans	48,15 €	
41	Long séjour + de 60 ans GIR 1 et 2	50,10 €	
42	Long séjour + de 60 ans GIR 3 et 4	42,00 €	
43	Long séjour + de 60 ans GIR 5 et 6	33,89 €	

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 4 juin 2004

Pour La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint,
Yvon Guillerm.

04-07-06-010-Arrêté de Mme la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2/DSS-1A -2004/N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-01 en date du 1^{er} juin 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de Caudan pour l'exercice 2004 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 1^{er} juin 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Spécialisé de CAUDAN (code finess, entité juridique :56 000 2677, code finess hôpital :56 000 0697, code finess unité de soins de longue durée : 56 001 2122 se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 33 392 825,02 €

Elle se décompose ainsi qu'il suit :

Budget général :	32 612 413,12 €
Unité de soins de longue durée :	780 411,90 €

Elle intègre les mesures suivantes :

- Crédits supplémentaires alloués par la COMEX (budget H) : 94 145,55 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont modifiés et fixés comme suit, à compter du 6 juillet 2004 :

Code tarifaire	Disciplines	Montant
13	Psychiatrie adultes	302,31 €
14	Psychiatrie enfants	302,31 €
40	Long séjour forfait soin	42,76 €
33	Placement familial	240,44 €
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	171,04 €
55	Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	395,62 €
60	Hospitalisation de nuit	98,90 €

Article 4 :Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cédex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 6 juillet 2004
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR.

04-07-23-017-ARRETE portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2004 et des tarifs de prestations à compter du 1er août 2004 du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 12 février 2004, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et des tarifs de prestations, à compter du 1^{er} mars 2004, du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 2004-1 du 12 février 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique ; n°^{os} Finess entité juridique 56 002 3210, unité de soins de longue durée 56 000 9623 (site de Vannes), 56 000 6785 (site d'Auray) ; est modifiée et fixée pour l'année 2004 à : 130 980 811,54 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

- 1) Budget général : 126 206 100,54 €
- 2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée : 4 774 711,00 €

Elle intègre les mesures suivantes :

INTITULE DES MESURES	Crédits Alloués En €	Dont crédits Non Reconductibles
Budget hôpital :		
IFSI : augmentation des quotas (indemnités stages et déplacements + formateurs (COMEX 6/04/04)	20 109,00	
ARTT médicale (COMEX 6/04/04)	196 760,00	
COM tranche 2004 : amélioration filière de soins gériatrique (COMEX 6/04/04)	125 303,00	
Intégration prime de sujétion des aides soignants dans calcul des pensions - Part employeur (COMEX 6/04/04)	42 202,00	
Augmentation cotisation CNRACL (COMEX 6/04/04)	151 686,00	
Travail de week-end des internes (COMEX 6/04/04)	11 609,00	
ARTT médicale – plages additionnelles	211 120,00	
Transformation de PAC en PH :	48 430,00	
Formation "emploi jeunes"		2 764,00
Revalorisation des statuts des médecins attachés	188 331,00	
COM – complément tranche 2004 (COMEX 6/07/04)	334 641,00	
Plus value de recettes	- 134 323,08	
Sous-total budget H		126 206 100,54
Budget unité de soins de longue durée :		
Taux d'actualisation 2004 budgets USLD : 1,7767 % arrondi (COMEX 6/04/04)	82 236,00	
A.R.T.T. non médical 1,05 poste - dernière tranche 2004 (COMEX 6/04/04)	39 218,00	
Plan canicule "crédits de remplacement été 2004" (COMEX 6/07/04)		24 719,00
Sous-total budget B		4 774 711,00
TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE		130 980 811,54

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} août 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 01/08/04	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	405,76 €	
12	Chirurgie	624,75 €	
20	Services de spécialités coûteuses	1 168,75 €	
30	Services de moyen séjour (cas général)	261,05 €	
31	Rééducation fonctionnelle	130,04 €	
40	Services de long séjour	45,63 €	
50	Hospitalisation de jour – cas général	154,05 €	
51	Hospitalisation de jour – traitements onéreux	335,23 €	
52	Hémodialyse	847,81 €	
56	Rééducation – Hospitalisation à temps partiel	177,36 €	
90	Chirurgie ambulatoire	652,31 €	
	SMUR : déplacements terrestres, la minute	6,03 €	
	SMUR : déplacements terrestres, la ½ heure	189,04 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 juillet 2004
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
A PODEUR

04-07-23-018-Arrêté portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2004, à compter du 1er août 2004, du Centre de Postcure « Le Moulin Vert » à SARZEAU

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 27 février 2004, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et des tarifs de prestations, à compter du 1^{er} mars 2004, du Centre de Postcure « Le Moulin Vert » à SARZEAU ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 12 février 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre de Postcure « Le Moulin Vert » à SARZEAU, n° Finess entité juridique : 5600042777, est modifiée et fixée pour l'année 2004 à **809 391,29 €**.

Elle intègre la moins value constatée au compte administratif 2003 d'un montant de 3 070,29 €.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations restent inchangés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 juillet 2004
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
A PODEUR

04-07-23-019-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de PORT-LOUIS

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2/DSS/1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement ;

Vu les délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-01 en date du 2 juin 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Port Louis pour l'exercice 2004 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 2 juin 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de PORT LOUIS (code finess, entité juridique 56 000 2214, code finess hôpital : 56 000 0481, code finess unité de soins de longue durée : 56 000 6637) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 4 565 208,06 €.

Elle se décompose ainsi qu'il suit :

Budget général :	2 772 745,06 €
Budget long séjour :	1 792 463,00 €

Elle intègre les mesures suivantes :

Budget H :	
• Crédits complémentaires alloués par la COMEX	6 100,38 €
Budget USLD :	
• Taux d'actualisation 1,77%	30 952,00 €
• Poste ARTT (0,52 ETP)	19 422,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont modifiés et fixés comme suit, à compter du 1^{er} août 2004,

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} mars 2004	
		Régime commun	Régime particulier
30	SSR	232,82 €	
41	GIR 1 et 2	48,80 €	
42	GIR 3 et 4	38,96 €	
43	GIR 5 et 6	13,00 €	
40	Résidents de moins de 60 ans	58,16 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 23 juillet 2004.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie Podeur.

04-07-23-020-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-01 en date du 12 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bretagne Sud pour l'exercice 2004 ;

AR R E T E

Article 1 : l'arrêté du 12 février 2004 susvisé est modifié.

Article 2: La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT, code finess, entité juridique : 56 000 5746, code finess hôpital : 56 000 0135, code finess unité de soins de longue durée : 56 000 5035 (site de Lorient), 56 000 9631 (site d'Hennebont), se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 121 868 609,00 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	117 140 632,00 €
Forfait global de l'unité de soins de longue durée	4 727 977,00 €

Elle intègre les mesures suivantes :

Budget général :	
Crédits supplémentaires alloués par la COMEX	807 153,00 €
Plus value de recette 2003	46 734,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont modifiés et fixés comme suit, à compter du 1^{er} août 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun
11	Médecine	490,44 €
12	Chirurgie	591,91 €
20	Services de spécialités coûteuses	1 775,19 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	227,95 €
40	Services de long séjour	45,20 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	287,40 €
51	Hospitalisation de jour traitements onéreux	386,05 €
52	Dialyse , hémodialyse	1 006,55 €
	SMUR – déplacements terrestres	462,00 €
	SMUR – déplacements aériens	13,90 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 juillet 2004.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR.

04-07-23-028-Arrêté n° 2004-03 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la DGF et des tarifs de prestations du centre hospitalier de PLOERMEL, pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A-2004/N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté initial de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 27 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de PLOERMEL pour l'exercice 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 février 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de PLOERMEL (code finess : entité juridique : 5600000444, code finess unité de soins de longue durée : 560009714) est modifiée et fixée pour l'année 2004 à **28 710 918,82 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général **27 158 567,82 €**

Forfait global de l'unité de soins de longue durée **1 552 351,00 €**

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} août 2004	
		régime commun	régime particulier
11	Médecine	477,22 €	
12	Chirurgie	765,72 €	
20	Services de spécialités coûteuses	1 608,71 €	
40	Services de long séjour	46,09 €	
50	Médecine ambulatoire	406,86 €	
90	Chirurgie ambulatoire	864,58 €	
	SMUR	347,24 €	

Budget « H » : Ces modifications prennent en compte :

* l'incorporation de la plus-value de recettes (92 631,27€) constatée au compte administratif 2003.

* les crédits supplémentaires alloués par l'A.R.H. (+ 1 756 131,00 €)

✓ **65 000,00 €** : « ARTT médicale – temps médicaux »,

✓ **7 498,00 €** : « Primes de sujétion des aides soignants »,

✓ **30 463,00 €** : « CNRACL »,

✓ **1 266,00 €** : enveloppe « Travail de week-end des internes »,

✓ **63 335,00 €** : ARTT médical,

✓ **31 813,00 €** : Rénovation du statut des attachés,

✓ **12 806,00 €** : Formation Emplois Jeunes,

✓ **1 543 950,00 €** : Crédits COM 2004,

Budget « USLD » :

✓ **26 711,00 €** : taux d'actualisation de 1,77 % au titre de l'année 2004 sur le Budget Prévisionnel,

✓ **14 193,00 €** : crédits « A.R.T.T » (tranche 2004),

✓ **8 037,00 €** : crédits de remplacement « Canicule ».

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

04-07-23-029-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la DGF et des tarifs de prestations de la maison spécialisée Le Divit à PLOEMEUR, pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'arrêté initial de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 12 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Maison Spécialisée LE DIVIT à PLOEMEUR pour l'exercice 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement de la **Maison Spécialisée LE DIVIT à PLOEMEUR**, n° Finess établissement : 56 000 2974, n° finess unité de soins de longue durée : 56 002 3186, est modifiée et fixée pour l'année 2004 à **4 607 591,50 €**.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général : 3 973 133,50 €

Budget USLD-EHPAD : 634 458,00 €

La section tarifaire soins de l'USLD intègre les mesures nouvelles ci-dessous :

- ✓ 11 018,00 € : Application du taux d'actualisation de 1,77 % au titre de l'année 2004 sur le Budget Prévisionnel,
- ✓ 3 285,00 € : Intégration des crédits de remplacement « Canicule ».

Article 2 : Les tarifs journaliers des prestations fixés comme suit, à compter du **1^{er} août 2004** :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 01/08/2004	
		Régime commun	Régime particulier
30	Services de moyen séjour	143,25 €	
40	Service de long séjour des – 60 ans	43,33 €	
	Services de long séjour des + 60 ans τ		
	Disciplines	Groupes iso-ressources	
41	Long Séjour	GIR 1 et 2	45,70 €
42	Long Séjour	GIR 3 et 4	36,25 €
43	Long Séjour	GIR 5 et 6	27,25 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

04-07-23-027-Arrêté n° 2004-02 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la DGF et des tarifs de prestations de l'hôpital local de JOSSELIN, pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / MARTHE/ DGAS/DSS-1A N°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté initial de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 14 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital Local de Josselin pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

A R R E T E

Article 1 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local de Josselin (code finess, entité juridique : 560000077, code finess unité de soins de longue durée : 560006744) est modifiée et fixée pour l'année 2004 à : **2 770 137,60 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

- 1) Budget général : 1 771 133,60 €
- 2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée : 999 004,00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} Août 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} Août 2004	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	235,27 €	0,00 €
30	Services de moyen séjour	205,00 €	0,00 €
40	Services de long séjour	46,04 €	0,00 €

Ces modifications prennent en compte l'intégration de recettes subsidiaires au groupe III pour un montant de 33 300,00 €, l'incorporation de la moins-value de recettes constatées au compte administratif 2003 sur le budget général à hauteur de 16 648,74 € et de crédits supplémentaires alloués par l'A.R.H. :

- ✓ 1 430,00 € : prime de sujétion des aides soignants,
- ✓ 3 450,00 € : enveloppe « CNRACL ».

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

A. Podeur

04-07-23-026-Arrêté n° 2004-02 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la DGF et des tarifs de prestations de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD, pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifiées ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'arrêté initial de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 12 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital Local de La Roche Bernard pour l'exercice 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 27 février 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local de La Roche Bernard ; code finess, entité juridique : 560002222, code finess hôpital : 560000499, code finess unité de soins de longue durée : 560022261 ; est modifiée et fixée pour l'année 2004 à 1 437 438,25 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général 1 264 147,25 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée 173 291,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} août 2004:

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} août 2004	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	209,69 €	0,00 €
30	Services de moyen séjour	168,72 €	0,00 €
40	Services de long séjour	48,14 €	0,00 €

Ces modifications prennent en compte les crédits supplémentaires alloués par l'A.R.H. :

1) Budget « H » :

✓ 1.113,00 € : « Primes de sujétion des aides soignants »,

✓ 2.254,00 € : enveloppe « CNRACL ».

2) Budget « USLD » :

✓ 2 973,00 € : taux d'actualisation de 1,77 % au titre de l'année 2004 sur le Budget Prévisionnel,

✓ 2 988,00 € : crédits . « A.R.T.T »(tranche 2004).

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 juillet 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

A PODEUR

04-07-27-004-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et des tarifs de prestations à compter du 1er août 2004 de l'Etablissement Public de Santé Mentale de SAINT AVE

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 12 février 2004, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et des tarifs de prestations, à compter du 1^{er} mars 2004, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de St AVE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2004-1 du 12 février 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement d l'Etablissement Public de Santé Mentale de St AVE, n^{os} Finess : entité juridique 5600002032, unité de soins de longue durée 560010092 est modifiée et fixée pour l'année 2004 à :
55 185 776,34 €

Elle se décompose de la manière suivante :

1) Budget général : 53 000 635,34 €

2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée : 2 185 141,00 €

Elle intègre les mesures suivantes :

INTITULE DES MESURES	Crédits Alloués En €	Dont crédits Non Reconductibles
Budget hôpital :		
ARTT médicale – temps médicaux (COMEX 6/04/04)	65 000,00	
Débasement permettant le transfert d'enveloppe vers le budget EHPAD dans le cadre de l'opération "sincérité des comptes"(convention tripartite signée)	534 481,60	
Intégration prime de sujétion des aides soignants dans calcul des pensions - Part employeur (COMEX 6/04/04)	5 301,00	
Augmentation cotisation CNRACL (COMEX 6/04/04)	72 823,00	
Travail de week-end des internes (COMEX 6/04/04)		1 689,00
ARTT médicale – plages additionnelles	21 110,00	
Indemnités aux praticiens exerçant sur plusieurs établissements		7 000,00
Formation "emploi jeunes"		2 649,00
Revalorisation des statuts des médecins attachés	34 485,00	
Plus value de recettes	-192 740,18	
Sous-total budget H	53 000 635,34	
Budget unité de soins de longue durée :		
Abondement lié à la signature de la convention tripartite (sincérité des comptes)	511 500,00	
Crédits "réforme de la tarification pour personnes âgées" (sincérité des comptes)	22 982,00	
Taux d'actualisation 2004 budgets USLD : 1,7767 % arrondi (COMEX 6/04/04)	28 393,00	
A.R.T.T. non médical 0,42 poste - dernière tranche 2004 (COMEX 6/04/04)	15 687,00	
Plan canicule "crédits de remplacement été 2004" (COMEX 6/07/04)		8 546,00
Sous-total budget B	2 185 141,00	
TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE	55 185 776,34	

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} août 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} août 2004	
		Régime commun	Régime particulier
13	Psychiatrie adulte	252,57 €	
14	Psychiatrie enfant	252,57 €	
54	Hospitalisation de jour adultes	176,03 €	
55	Hospitalisation de jour enfants	259,84 €	
60	Hospitalisation de nuit	91,81 €	
	<i>EHPAD – Long séjour :</i>		
40	Long séjour de – 60 ans en EHPAD	61,55 €	
41	Gir 1 et 2	72,68 €	
42	Gir 3 et 4	61,77 €	
43	Gir 5 et 6	50,85 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2004
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
A PODEUR

04-07-27-011-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement , pour l'exercice 2004, à compter du 1er août 2004, du centre de postcure de BILLIERS

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;
- Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54 ;
- Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;
- Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;
- Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 12 février 2004, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et des tarifs de prestations, à compter du 1^{er} mars 2004, du Centre de Postcure de BILLIERS ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2004-01 du 12 février 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre de Postcure de BILLIERS, n Finess entité juridique : 560022246, est modifiée et fixée pour l'année 2004 à **5 300 756,41 €**.

Elle intègre la moins value constatée au compte administratif 2003 d'un montant de 18 258,41 €.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations restent inchangés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2004
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
A PODEUR

04-07-27-006-Arrêté n° 2004-02 portant modification de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004, à compter du 1er août 2004, de la maison de convalescence de COLPO.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;
- Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54 ;
- Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;
- Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;
- Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 12 février 2004, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et des tarifs de prestations, à compter du 1^{er} mars 2004, de la Maison de Convalescence de COLPO ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2004-01 du 12 février 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de la Maison de Convalescence de COLPO, n° Finess entité juridique : 44 004 2844, code établissement : 56 000 3055, est modifiée et fixée pour l'année 2004 à **3 474 435,83 €**.

Elle intègre la moins value constatée au compte administratif 2003 d'un montant de 27 146,45 €.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations restent inchangés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2004
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
A PODEUR

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

04-08-02-001-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du CAMSP "Eclore" de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1998 autorisant la création d'un CAMSP, sis à LORIENT et géré par l'Association ECLORE;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Eclore » de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « ECLORE » de Lorient,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2003-201 du 23 juin 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Eclaire » de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 686,80	295 454,31
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	232 902,29	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	35 865,22	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	295 454,31	295 454,31
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAMSP de Lorient est fixée à : 369 317,88 €.

Cette somme est répartie de la façon suivante :
295 454,31 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
73 863,57 € à la charge du département du morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
24 621,19 € à la charge de l'assurance maladie
6 155,30 € à la charge du département du morbihan.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le directeur général des interventions sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 août 2004

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

le président du conseil général,
Joseph KERGUERIS

04-08-02-002-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du CAMSP "Le Coin de Soleil" de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2001 autorisant la création d'un CAMSP « Le Coin de Soleil », sis à Vannes et géré par l'Association pour la prévention précoce des difficultés de l'enfant (APPDE) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Le Coin de Soleil » de Vannes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2003-202 du 23 juin 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Le Coin de Soleil » de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 104,12	391 784,29
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	379 031,05	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	5 649,12	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	391 784,29	391 784,29
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAMSP de Vannes est fixée à : 489 730,36 €.

Cette somme est répartie de la façon suivante :
 391 784,29 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
 97 946,07 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
 32 648,69 € à la charge de l'assurance maladie
 8 162,17 € à la charge du département du morbihan.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le directeur général des interventions sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 août 2004

Pour le préfet, le secrétaire général
 Jean-Pierre CONDEMINE

Le président du conseil général
 Joseph KERGUERIS

04-08-02-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du CAMSP "Audi-Camp" de Brech

Le préfet du Morbihan
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2001 autorisant la création d'un CAMSP « Audi-Camp », sis à Brech et géré par l'Association Gabriel Deshayes;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP «Audi-Camp» de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Audi-Camp » de Brech par courrier en date du 9 juin 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2003-356 du 3 octobre 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Audi-Camp » de BRECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 951,00	345 832,89
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	308 170,89	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	14 711,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	345 832,94	345 832,94
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAMSP de Brech est fixée à : 432 291,17 €.

Cette somme est répartie de la façon suivante : 345 832,94 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
86 458,23 € à la charge du département du morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 819,41 € à la charge de l'assurance maladie
7 204,85 € à la charge du département du morbihan.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 août 2004

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le président du conseil général,
Joseph KERGUERIS

04-08-02-006-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'institut médico-social du Pont-Coët à Grandchamp

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif du Pont-Coët, sis à Grandchamp – Rue René Cassin et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grandchamp ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 4 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le courrier transmis le 14 Juin 2004 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grandchamp ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2003-317 du 15 septembre 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n° 2004-020 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée 2004 est annulé.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Pont-Coët à Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 243,98	1 079 369,98
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	737 858,86	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	101 267,14	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Forfait journalier	1 079 579,45 46 410,00	1 134 919,45
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 950,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 980,00	

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de déficit d'un montant de 55 549,47 €.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME du Pont-Coët de Grandchamp est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2004 :

Pour l'internat à : 147,86 €

Pour le semi-internat : 162,27 €

Article 6 : Les tarifs de l'article 5 sont calculés hors forfait journalier.

Article 7 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 août 2004

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-08-02-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du centre médico-psychologique(CMPP) de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1969 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychologique sis à Lorient – Rue Jean Coquelin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient par courrier en date du 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2003-438 du 1^{er} décembre 2003 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n° 2004-013 du 1^{er} juillet 2004 fixant le prix de journée 2004 du CMPP de Lorient est annulé.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 574,61	885 228,67
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	812 328,58	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	46 325,48	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	868 395,88	868 395,88
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent d'un montant de 16 832,79 €.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CMPP de LORIENT est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2004 : 82,70 €.

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 août 2004
Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

04-08-02-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Grandchamp et géré par l'Etablissement Public Intercommunal;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisé de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp par courrier en date du 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2003-141 du 30 avril 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n° 2004-030 du 1^{er} juillet 2004 fixant les prix de journée 2004 de l'établissement est annulé.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 809,77	2 798 942,87
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 154 339,64	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	275 793,46	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Forfait journalier	2 669 565,00 238 095,00	2 907 660,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de déficit d'un montant de 108 717,13 €.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS de Grandchamp est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2004 :

Pour l'internat à : 142,58 €
Pour le semi-internat : 96,92 €.

Article 6 : Les tarifs de l'article 5 sont calculés hors forfait journalier.

Article 7 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 août 2004
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-08-04-004-arrêté préfectoral autorisant une extension de 8 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile rattaché à l'institut médico-éducatif d'Inguinuel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée ;

VU les lois n° 83.8 du 7 janvier 1983 et n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 56.284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 88.1200 du 28 décembre 1988 fixant la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative ;

Vu le décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 précité, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants ou les adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants ou adolescents polyhandicapés

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 portant autorisation de création sur Lanester, par l'Association des Pupilles de l'enseignement public du morbihan, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'IME d'Inguinuel et d'une capacité de 10 places, pour enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles âgés de 0 à 18 ans, l'aire de recrutement étant délimitée au bassin d'emploi de Lorient ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant extension de 10 à 20 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Lanester ;

VU la dénomination du SESSAD en « SESSAD du Scorff » ;

VU la demande déposée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan le 25 novembre 2002 par l'Association des pupilles de l'enseignement public du morbihan concernant l'extension de la capacité de 20 à 40 places du SESSAD pour enfants déficients intellectuels rattaché à l'IME d'Inguinuel ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) le 13 mars 2003 sous réserve de ne pas individualiser dans l'autorisation une section pour enfants déficients intellectuels présentant des troubles de caractère et de comportement ;

Considérant que le projet répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques de réalisation du projet ;

Considérant la non compatibilité du coût de fonctionnement en année de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 avril 2003 refusant l'autorisation d'étendre la capacité du SESSAD rattaché à l'IME d'Inguinuel de 20 à 40 places, en application de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 02 avril 2003 est modifié comme suit :

En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'association des pupilles de l'enseignement public du morbihan est autorisée à étendre la capacité du SESSAD rattaché à l'IME d'Inguinuel à 28 places à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 2 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 août 2004

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-08-04-005-arrêté préfectoral autorisant une extension de 5 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile rattaché à l'institut médico-éducatif de Plumelec

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée ;

VU les lois n° 83.8 du 7 janvier 1983 et n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 56.284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 88.1200 du 28 décembre 1988 fixant la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative ;

Vu le décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 précité, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants ou les adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants ou adolescents polyhandicapés ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 créant à Ploermel, un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 5 places rattaché à l'IME « Les Bruyères » à Plumelec ;

Vu le dossier justificatif déposé le 6 mai 2002 par l'ADAPEI du Morbihan pour l'extension de la capacité du SESSAD « Les Bruy-res » rattaché à l'IME de Plumelec de 5 à 30 places selon la répartition suivante : 10 places pour régulariser le fonctionnement actuel du service et 15 places dans le cadre d'une extension pour répondre aux besoins nouveaux ;

VU l'avis émis par le comité régional à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant que le projet répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine n'est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-3 et L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles que pour 10 places nouvelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 autorisant l'extension du SESSAD de Ploermel rattaché à l'IME de Plumelec à compter du 1^{er} octobre 2002, pour une capacité de 5 à 15 places ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 octobre 2002 est modifié comme suit :

En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « les bruyères » rattaché à l'IME de Plumelec, est autorisé à étendre sa capacité à 20 places, à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 2 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 août 2004

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-08-04-006-arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 octobre 2003 et portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 41 places au Centre du Pont-Coët à Grandchamp

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312.1 et suivants et L313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée ;

Vu les lois n°83.8 du 7 janvier 1983 et n° 83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°56.284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 88.1200 du 28 décembre 1988 fixant la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative ;

Vu le décret n°89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 précité, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants ou les adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants ou adolescents polyhandicapés ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 portant agrément du Centre de Pont Coët à Grandchamp et du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) au regard des annexes XXIV du décret du 9 mars 1956 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2001 portant modification de l'agrément du centre Pont-Coët à Grandchamp et autorisant des extensions de capacité du centre et du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile qui lui est rattaché, faisant passer la capacité totale de l'établissement de 37 à 44 places (28 places IME, 7 places polyhandicapés et 9 places SESSAD pour autistes et pour polyhandicapés), mais limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux à 31 places pour l'institution et à 6 places pour le S.E.S.S.A.D. qui lui est rattaché ;

Vu l'arrêté du 5 février 2002 transférant, à compter du 1er mars 2002, la gestion du Centre d'accueil de Pont-Coët à l'établissement public intercommunal de Grandchamp ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2003 portant autorisation à recevoir, au Centre du Pont-Coët, à compter du 15 septembre 2003, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 33 places pour l'institution et 6 places pour le SESSAD ;

Vu l'avis émis par le Comité régional d'organisation sanitaire et sociales lors de sa séance du 7 décembre 2000 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 16 octobre 2003 est modifié comme suit :

En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement public intercommunal de Grandchamp est habilité à recevoir, à compter du 1er septembre 2004, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 41 places au centre de Pont Coët distribuées ainsi :

35 places pour l'institution
soit 28 places pour enfants et adolescents autistes âgées de 3 à 20 ans (Internat : 14 places, semi-internat : 14 places)

et 7 places pour enfants et adolescents polyhandicapés de 3 à 20 ans (Internant : 4 places ; semi-internant : 3 places)

réparties en 18 places d'internat et 17 places de semi-internat :

- 6 places pour le S.E.S.S.A.D.

Article 2 : Mme le préfet du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 août 2004

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-08-04-007-arrêté préfectoral d'extension d'agrément du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de l'association "Groupe d'étude pour l'insertion sociale des trisomiques" - GEIST - pour enfants et adolescents âgés de 14 à 20 ans

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée ;

VU les lois n° 83.8 du 7 janvier 1983 et n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 56.284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 88.1200 du 28 décembre 1988 fixant la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 précité, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants ou les adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants ou adolescents polyhandicapés

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 autorisant l'association « Groupe d'études pour l'insertion sociale des trisomiques » à gérer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 31 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 autorisant l'association « Groupe d'études pour l'insertion sociale des trisomiques » à porter la capacité du SESSAD de 31 à 37 places ;

VU la demande de l'association gestionnaire dudit service ayant pour objet l'extension d'agrément du service d'éducation et de soins pour enfants et adolescents âgés de 14 à 20 ans ;

VU l'avis favorable du 2 avril 2004 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'avis favorable du 6 mai 2004 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

Considérant que la demande est en conformité avec le schéma de l'enfance handicapée du morbihan de mai 2000, visant ainsi à poursuivre l'accompagnement des adolescents de moins de 20 ans en intégration scolaire ou en insertion professionnelle ;

Considérant les besoins avérés pour la population d'enfants et adolescents déficients intellectuels dans le secteur et plus spécialement pour celle des enfants trisomiques 21 où le service est référent départemental ;

Notant toutefois que du fait de la politique préventive en matière de trisomie 21, la population accueillie dans cet établissement pourrait s'élargir à l'ensemble des déficiences intellectuelles rencontrées chez les enfants et adolescents ;

Remarquant, au cours de ces dernières années, l'évolution qualitative des prises en charge des jeunes accueillis au sein de cette structure ;

Considérant le vaste champ des partenariats palliant ainsi le faible niveau du plateau technique ;

Considérant que les moyens sollicités en personnel sont en cohérence avec la prise en charge de la population accueillie et les préconisations établies pour les établissements similaires bretons ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'extension d'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par l'association « Groupe d'étude pour l'insertion sociale des personnes porteuses de Trisomie 21 » (GEIST), sise à Vannes, est autorisée pour les enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu une exécution dans le délai de 3 ans à compter de ce jour.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 4 août 2004
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-08-04-008-arrêté préfectoral d'agrément médico-social d'un accueil temporaire sis à Quistinic pour 20 enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans de tout handicap

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande de l'association gestionnaire « Les enfants de l'Arc-en-ciel » sis à QUISTINIC ayant pour objet la transformation d'un accueil temporaire agréé jeunesse et sports en établissement médico-social, et la création d'une nouvelle unité de 8 places d'accueil pour des enfants tout handicap ;

VU l'avis favorable du 6 mai 2004 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

Considérant les besoins recensés par l'enquête nationale, réalisée en 2001 par le groupe de réflexion pour l'accueil temporaire des personnes handicapées (GRATH), en accueil temporaire d'enfants et adolescents handicapés ;

Considérant la souplesse du projet de l'établissement qui vise à prendre en charge temporairement sous quatre modalités d'accueil des enfants et adolescents souffrant de toutes formes d'handicap sans trouble grave du comportement ;

Considérant qu'après dix années de fonctionnement dans un cadre réglementaire ne relevant pas de la loi 75-535 du 30 juin 1975, l'utilité sociale et médico-sociale de la maison Arc-en-Ciel, proposant un accueil temporaire souple, réactif, à taille humaine et diversifié, est avérée ;

Notant les garanties en terme de professionnalisme des personnels encadrant, les partenariats engagés avec d'autres structures d'accueil ;

Considérant que l'implantation géographique de cette structure doit lui permettre de conforter une vocation départementale élargie ;

Notant que les moyens sollicités en personnel sont raisonnables au regard des ratios globaux d'encadrement que la mise en œuvre sera toutefois subordonnée à l'attribution d'une enveloppe budgétaire spécifique ;

Considérant la non compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'agrément demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313.3 et L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles la demande présentée par l'association « Les enfants de l'Arc-en-Ciel » de QUISTINIC tendant à l'agrément en établissement médico-social est rejetée.

Article 2 : Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire de financement dans les trois prochaines années.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 4 août 2004
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Aménagement de l'espace rural

04-05-24-003-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

VU le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU la délibération du conseil général en date du 27 avril 2004 portant désignation de 4 conseillers généraux titulaires et de 4 suppléants appelés à siéger au sein de la dite commission ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 22 novembre 2001 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est désormais rédigé de la façon suivante :

- En qualité de conseillers généraux :

. M. Henri KERSUZAN, Conseiller Général de ST JEAN BREVELAY
Suppléant : M. Jean THOMAS, Conseiller Général de LA ROCHE BERNARD

. M. Noël ROCHER, Conseiller Général de LA GACILLY
Suppléant : M. Roland DUCLOS, Conseiller Général de LE FAOUEY

. M. Jean LE LU, Conseiller Général de CLEGUEREC
Suppléant : M. Guy de KERSABIEC, Conseiller Général de MAURON

. M. Joël LABBE, Conseiller Général d'ELVEN
Suppléant : M. Henri LE DORZE, Conseiller Général de PONTIVY

Le reste : sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux intéressés

- et publié dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 24 mai 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-05-28-013-Arrêté de dissolution de l'association foncière de SAINT-CONGARD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1977 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu les arrêtés du 16 mars 1979 et 15 juillet 1982 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 23 avril 1982, 9 septembre 1985, 6 décembre 1991 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 26 avril 2002 du bureau de l'association foncière de **SAINT-CONGARD** sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 2 mai 2002 du conseil municipal de **SAINT-CONGARD**,

Vu l'acte de cession à la commune du 19 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1 : l'association foncière de remembrement de **SAINT-CONGARD**, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de **SAINT-CONGARD**.

VANNES, le 28 mai 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-05-28-014-Arrêté préfectoral modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CARO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre I du livre I du code rural tel que modifié par la loi n° 85.1496 du 31 décembre 1985 ;

Vu le décret n°86.1417 du 31 décembre 1986, pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1975 portant création de l'association foncière de remembrement de CARO et désignant les membres de son bureau ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1 : le nombre des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CARO est fixé à 18 :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 8 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
- 8 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
- 1 délégué de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 : le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de CARO.

VANNES, le 28 mai 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-08-06-002-Arrêté préfectoral ordonnant le remembrement de la commune de LE GUERNO et fixant le périmètre de l'opération avec extension sur les communes de PEAULE et NOYAL-PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003, instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier sur la commune de **LE GUERNO** ;

VU le projet d'aménagement foncier sur le territoire communal soumis à enquête publique du 12 au 27 janvier 2004 ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis et les propositions émis par la commission communale d'aménagement foncier dans ses séances des 9 décembre 2003 et 14 mai 2004 ;

VU l'avis favorable des communes de **LE GUERNO, NOYAL MUZILLAC, LIMERZEL, MARZAN, PEAULE**.

VU l'avis réputé favorable de la commune de **MARZAN**, celle-ci n'ayant pas répondu dans le délai d'un mois qui a suivi sa saisine ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 18 juin 2004 ;

VU l'avis favorable de la commission permanente du conseil général dans sa séance du 9 juillet 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE:

Article 1er - Un remembrement rural est ordonné sur l'ensemble du territoire de la commune de **LE GUERNO** en application des articles L 123-1 à 123-35 du code rural.

Article 2 - Le périmètre des opérations est déterminé comme suit : **totalité du territoire communal et extension sur les communes de:**

PEAULE : Section YT - parcelles n° 32 à 39 - 47 - 55 à 57 - 61.

NOYAL MUZILLAC : Section I - Parcelles n° 454 - 455 - 459 - 462 - 730 à 734

Section K - Parcelles n° 27 - 28 - 69 - 813 - 815 - 901 - 1096.

Article 3 - Les opérations commenceront dès l'affichage de l'arrêté en Mairie de **LE GUERNO**.

Article 4 - Les prescriptions que devra observer la commission d'aménagement foncier pour la réalisation des travaux visés au troisième alinéa de l'article R 121-20 sont énumérées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5:

Occupation du sol :

L'aménagement foncier de la commune de LE GUERNO sera conçu de manière à ne pas favoriser le changement d'affectation des prairies permanentes, prairies humides, landes et zones boisées qui occupent les vallées et les abords des cours d'eau.

L'agrandissement des parcelles sera conçu en privilégiant une forme allongée dans le sens des courbes de niveau pour permettre leur culture perpendiculairement à l'axe de la plus grande pente.

Bocage :

La réorganisation parcellaire sera conçue de manière à favoriser la continuité du maillage bocager.

Les haies et talus de ceinture de zones humides ou parallèles aux courbes de niveau ont vocation à être conservés et prolongés, si nécessaire, pour assurer la continuité du maillage.

L'emprise des travaux d'arasement de talus ou de haies sera déterminée en respectant les recommandations et la classification élaborées par l'étude d'environnement. Les taux de conservation devront au moins atteindre les valeurs suivantes à l'issue des opérations :

- 85 % pour l'ensemble des haies et talus

- 95 % pour les haies et talus anti érosifs.

Les arasements concédés seront compensés par la réalisation de plantations établies sur les bases des propositions de l'étude d'environnement.

Travaux d'hydraulique :

La réalisation de fossés ou autres ouvrages drainants au droit des zones humides, marais, sources et prairies permanentes est proscrite.

Les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau et de fossés seront déterminés en concertation avec les représentants du service de la police de l'eau de la DDAF et de la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 6 - Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 7 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques ;

Article 8 - A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations :

1°) - La destruction des boisements linéaires implantés ou non sur talus et des espaces boisés dont la destruction n'est pas par ailleurs soumise à autorisation administrative, en application du code forestier ou d'un règlement d'urbanisme applicable au territoire communal, est soumise à autorisation du Préfet, prise après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Toutefois, ne sont pas considérés comme des destructions, les coupes qui correspondent à un usage habituel de la ressource en bois, à savoir l'exploitation du bois de basse tige ou de quelques arbres de haute futaie, l'émondage, les coupes des arbres morts et des chablis. Ces travaux sont soumis pour leur part à autorisation de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de **LE GUERNO**.

2°) - Sont interdites, sauf accord préalable de la CCAF, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier et dans les zones potentiellement échangeables de ce périmètre, la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après, susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux et de nature à gêner les échanges parcellaires :

. établissement de clôtures à structure lourde, création de plans d'eau, de fossés et de chemins d'intérêt privé et enlèvements de terre végétale.

Ces interdictions n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. Leur exécution sans autorisation pourra entraîner une amende en application de l'article L 121-19 du code rural.

3°) - De même, à dater de l'arrêté fixant le périmètre d'aménagement, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté sans délai à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier qui devra la soumettre pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, si elle estime que cette mutation est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier et les maires des communes de **LE GUERNO, LIMERZEL, NOYAL MUZILLAC, MARZAN, PEAULE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié : . au président du conseil général du Morbihan,
- . à la caisse régionale du crédit agricole,
- . au Gouverneur du crédit foncier de France - Service contentieux,
- . au conseil supérieur de notariat,
- . à la chambre départementale des notaires,
- . à la chambre départementale des avoués,
- . au président de la commission départementale d'aménagement foncier,

- affiché pendant quinze jours au moins en mairies de **LE GUERNO, LIMERZEL, NOYAL MUZILLAC, MARZAN, PEAULE**

- publié : . dans un journal d'annonces légales du département
- . au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- . au Journal Officiel de la République Française.

VANNES, le 6 août 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

6 Direction départementale des services vétérinaires

04-08-09-003-Arrêté préfectoral portant délégation de signature donnée à M. Hervé KNOCKAERT , Directeur départemental des services vétérinaires

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU les décrets n° 84.1191 et 84.1193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2002.234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

VU le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 07 mars 2002 nommant M. Hervé KNOCKAERT directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE préfète du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 donnant délégation de signature à M. KNOCKAERT,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé KNOCKAERT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

I – SANTE ANIMALE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 221.1 à L 224.3, L 225.1, L 233.3, L 234-1 et L 241.1 du code rural et des textes qui en découlent.

II – HYGIENE ALIMENTAIRE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 231.1 à L 233.2 du code rural et des textes qui en découlent.

III – DOMAINES COMMUNS SANTE ANIMALE ET HYGIENE ALIMENTAIRE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 234.2 à L 235.2 du code rural et des textes qui en découlent

IV – IMPORTATION, ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXPORTATIONS

Décision, arrêtés, courriers relevant des articles L 236.1 à L 236.12 du code rural et des textes qui en découlent.

V - PROTECTION ANIMALE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 214.1 à L 214.25 du code rural et des textes qui en découlent

VI - PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Décisions, arrêtés et courriers relevant des articles L 413. 3 du code de l'environnement et des articles R 213- 4 et R 213. 5 du code rural .

VII - EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE, FABRICATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

Décisions, arrêtés et courriers relevant des articles L 5143.3 et R 5146.50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme

VIII– EQUARRISSAGE

Décisions, arrêtés et courriers relevant des articles L 226.1 à L 226.10 et L 269. 1 du code rural ainsi que l'attestation du service fait ;

IX – APPLICATION DE L'ARRETE DU 14 NOVEMBRE 2000 INTERDISANT L'UTILISATION DES FARINES ANIMALES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE

Attestation du service fait en matière de farines bas risque ;

X – ADMINISTRATION GENERALE

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels, et plus généralement les actes de gestion du personnel, dans le - cadre des instructions ministérielles en vigueur.
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation
- Le recrutement et la gestion des personnels temporaires vacataires
- Le commissionnement des agents des services vétérinaires

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé KNOCKAERT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, à l'effet de signer les copies conformes de tous documents et notamment des arrêtés préfectoraux.

Article 4 : Sont exclus de la délégation donnée par le présent arrêté :

Santé animale :

- arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80.516 du 04 juillet 1980)
- arrêtés créant une commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux fonctionnaires pour l'exécution des mesures de prophylaxie (décret n° 80.516 du 04 juillet 1980)
- arrêtés rendant obligatoires des mesures de prophylaxie (décret n° 81.857 du 15 septembre 1981)
- arrêtés fixant les mesures à prendre en cas d'apparition de rage canine ou féline dans un département non officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre (arrêté ministériel du 06 février 1984)
- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des animaux atteints ou contaminés de maladie réputée légalement contagieuse.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé KNOCKAERT, la présente délégation de signature sera exercée par :

- Mme Anne LEBOUCHER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au directeur.
- Mme Brigitte MARIE, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- M Olivier BUREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Sophie THOMAS-LOYAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Catherine DAUPHIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Marie-Noëlle TENAUD-FAVREAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- M. Pol KERMORGANT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- M Laszlo GALANTAÍ, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Sylvie MORISSEAU, ingénieur des travaux agricoles, pour les matières énumérées aux articles 1er- II, III et 2.
- M François LESCOT, ingénieur des travaux agricoles, pour les matières énumérées aux articles 1er –VIII, IX , et 2..
- M. Michel COLLIN, ingénieur des travaux agricoles pour les matières énumérées aux articles 1er –VI, VIII, IX et 2.
- M. Gérard ROUSSEAU, ingénieur des travaux agricoles pour les matières énumérées aux articles 1er - VI et 2.
- Mme Marie Pierre KERSCAVEN, attachée principale des services déconcentrés, pour les matières énumérées à l'article 1er–X et 2, Administration Générale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 août 2004

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service hygiène alimentaire

04-08-30-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°96/074 du 27/06/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. CH.JANNOT de PENESTIN sous le numéro 56155029.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/074 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Alain SEIGNEUR ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 04 mai 2004 par Monsieur Christophe JANNOT ;

VU la visite effectuée le 22 juin 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/074 du 27/06/1996 est modifié comme suit : **Monsieur Christophe JANNOT devient responsable en lieu et place de Monsieur Alain SEIGNEUR** de l'établissement conchylicole situé :

**Le Scal – Tréhiguier
56760 PENESTIN**

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : **56.155.029**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 août 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

6.2 Service santé animale

04-08-04-009-Arrêté préfectoral portant composition du comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse et les épizooties majeures

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le Code Rural ;

VU le décret du 27 décembre 1991 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003-81 du 29 avril fixant la composition du comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse et les épizooties majeures ;

Vu la désignation des représentants suite à la décision du conseil général en date du 27 avril 2004 ;

Vu la circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 05 juin 2002 concernant les plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2003-81 du 29 avril 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : La composition du comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse et les épizooties majeures est arrêtée comme suit :

- Président : le préfet ou son représentant

A- Représentants de l'Administration :

- le directeur départemental des services vétérinaires, secrétaire du comité,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur de l'établissement départemental de l'élevage,
- le trésorier payeur général,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le chef de service de la protection civile,
- l'hydrogéologue officiel, compétent pour le département du Morbihan (DDAF),

ou leurs représentants.

B- Représentants des élus :

en leur qualité de conseillers généraux, désignés par leur président :

- M Jean LE LU,
- M Joël LABBE,
- M Noël ROCHER,

en leur qualité de maires, désignés par le président de l'association des maires:

- M Joseph BRIEND, maire de Pleucadeuc,
- M Gille-Marie PELLETAN, maire de Grand-Champ,
- M Hervé PELLOIS, maire de St Avé.

C- Représentants des professionnels :

- le président de la chambre d'agriculture,
- le président du groupement de défense sanitaire et les présidents des sections spécialisées bovine, avicole, caprine et ovine du groupement de défense sanitaire,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et les présidents des sections spécialisées bovine, laitière, avicole, porcine et caprine,
- le président de la confédération paysanne et les représentants des productions spécialisées,
- le président de la fédération départementale des marchands de bestiaux

ou leurs représentants.

- les présidents des groupements de producteurs d'animaux, pour chacune des espèces sensibles suivantes, à savoir :

Filière bovine:

Monsieur le président de CORAL Sud Bretagne.

Filière porcine :

Monsieur le président CECAB Porcs,
Monsieur le président de Porcs-Sud-Bretagne.

Filière avicole :

Messieurs les présidents de la Cecab-Aviculture- production chair et œufs de consommation,
Monsieur le président de UKL-Arrée,
Monsieur le président de Gaevol,

Monsieur le président d'Armor-Cœufs,
Monsieur le président d'Unicopa-Volailles,
Monsieur le président de la CAM.

ou leurs représentants.

- les vétérinaires désignés par leur organisation, à savoir :

M. Norbert LANGPAP, docteur-vétérinaire à Vannes, délégué à l'Ordre des Vétérinaires, ou son suppléant M. Jacques GUERIN, docteur-vétérinaire à Malestroit,
M. Daniel MAUDET, docteur-vétérinaire à MALANSAC, délégué du groupement technique vétérinaire, ou son suppléant M. Jacques MARTIN, docteur-vétérinaire à Mauron,
M. Jean-Michel GUILLAUME, docteur-vétérinaire à MALESTROIT, délégué du syndicat des vétérinaires praticiens d'exercice libéral ou son suppléant M. Philippe BAELEN, docteur-vétérinaire à Pluvigner.

D - Monsieur le directeur du laboratoire départemental d'analyses,

- Monsieur le directeur de l'équarrissage de Guer, ou son représentant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04/08/04

P/Le préfet,
Le secrétaire général
J.P CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service santé animale

7 Direction départementale de la jeunesse et des sports

04-07-19-003-Arrêté préfectoral n° 43/04 portant homologation de la salle de sports multifonctions de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son chapitre 10 (sécurité des équipements et des manifestations sportives),

VU le décret n°93-711 du 27 mars 1993, relatif aux enceintes sportives,

VU le décret n°95-1128 du 16 octobre 1995, complétant le précédent,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,

VU l'avis émis par la sous-commission le 23 mars 2004,

A R R E T E

Article 1^{er} : La salle de sports multifonctions, sise à Ploemeur, rue Blaise Pascal, est homologuée.

Article 2 : La capacité maximale de spectateurs admis dans cette enceinte est de 563, tous assis. Ils se répartissent de la manière suivante :

- 185 en tribune fixe,
- 378 en tribune mobile.

Article 3 : Les dispositions de cet arrêté s'imposent à l'exploitant et à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Le retrait de l'homologation vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports, messieurs les chefs de service des administrations membres de la sous-commission, monsieur le maire de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,
Eric TISON

04-07-19-004-Arrêté préfectoral n° 44/04 portant homologation du stade Yves Allainmat de LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son chapitre 10 (sécurité des équipements et des manifestations sportives),

VU le décret n°93-711 du 27 mars 1993, relatif aux enceintes sportives,

VU le décret n°95-1128 du 16 octobre 1995, complétant le précédent,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,

VU l'avis émis par la sous-commission le 23 juin 2004,

A R R E T E

Article 1er : Le stade Yves Allainmat, sis à Lorient, rue Le Coutaller, est homologué.

Article 2 : La capacité maximale de spectateurs admis dans cette enceinte est de 15870, tous assis. Ils se répartissent de la manière suivante :

- 6000 en tribune présidentielle,
- 2584 en tribune d'honneur,
- 5010 en tribune nord,
- 1360 en tribune sud,
- 916 dans le virage sud.

Article 3 : Les dispositions de cet arrêté s'imposent à l'exploitant et à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Le retrait de l'homologation vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports, messieurs les chefs de service des administrations membres de la sous-commission, monsieur le maire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,
Eric TISON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

8 Protection judiciaire de la jeunesse

04-08-13-001-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 du service d'accueil éducatif en milieu ouvert (AEMO) de Lorient de l'A.D.S.E.A du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 29 janvier 2004 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association "La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 16 avril 2004,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association "La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" par courrier transmis le 26 avril,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan et Pays de la Loire,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AEMO de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 926,00 €	1 586 707,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 288 057,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 724,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 448 330 €	1 586 707,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 600,00 €	
Reprise de résultat	Excédent	133 777 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'AEMO de Lorient est fixée comme suit au titre de l'année 2004 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Action éducative en milieu ouvert (AEMO)	7,91

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 août 2004

Vannes, le 4 août 2004

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

04-08-13-002-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 du placement familial spécialisé géré par l'A.D.S.E.A du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 29 janvier 2004 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association "La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 16 avril 2004,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association "La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" par courrier transmis le 26 avril,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Placement Familial Spécialisé sis à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 092,00 €	647 815,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	502 456,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 267,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	668 999,61 €	647 815,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise de résultat	Déficit	- 21 184,61 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Placement familial spécialisé est fixée comme suit au titre de l'année 2004 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Action éducative en placement familial	12,48

Pour les jeunes relevant de l'ordonnance de 1945 et du décret n° 75 - 96 du 18 février 1975 relative aux jeunes majeurs, le prix de journée est arrêté à 64,16 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 août 2004

Vannes, le 4 août 2004

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

04-08-13-003-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 du foyer les Vénètes à Mériadec géré par l'A.D.S.E.A du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 29 janvier 2004 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association "La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 16 avril 2004,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association "La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" par courrier transmis le 26 avril,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer Les Vénètes à Mériadec sont autorisées comme suit :

Budget de l'internat

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 549,00 €	1 197 854,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	932 252,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 053,00 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 240 340,70 €	1 197 854,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 974,00 €	
Reprise de Résultat	Déficit	-47 460,70 €	

Budget du service éducatif de proximité

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 016,00 €	439 733,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 386,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 331,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	457 392,49 €	439 733,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	173,00 €	
Reprise de résultat	Déficit	- 17 832,49 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du foyer Les Vénètes à Mériadec est fixée comme suit au titre de l'année 2004 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Action éducative en internat	182,40
Action éducative en service de proximité	72,60

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 août 2004

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

Vannes, le 4 août 2004

Le Président du Conseil Général
Joesph-François KERGUERIS

04-08-13-004-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 du foyer familial d'accueil géré par l'A.D.S.E.A du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 29 janvier 2004 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association "La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 16 avril 2004,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association "La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" par courrier transmis le 26 avril,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan et pays de la Loire,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer familial d'accueil sis à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 422,00 €	437 948,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	349 932,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 594,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	420 874,54 €	437 948,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise de résultat	Excédent	17 073,46 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Foyer familial d'accueil est fixée comme suit au titre de l'année 2004 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Action éducative en foyer familial	135,63 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixés à l'article 2 du présent arrêté sera publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 août 2004

Vannes, le 4 août 2004

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

04-08-13-005-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 du service d'accueil d'adolescents et de milieu ouvert adapté (SAAMOA) géré par l'A.D.S.E.A du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 29 janvier 2004 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAAMOA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 16 avril 2004,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SAAMOA par courrier transmis le 3 mai 2004,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAMOA sont autorisées comme suit :

Budget principal : unité La maison

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 132,00 €	624 061,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	462 919,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 010,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	652 556,41 €	624 061,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise de résultat	Déficit	- 28 495,41 €	

Budget annexe : hébergements diversifiés

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 927,00 €	498 133,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330 096,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 110,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	520 769,25 €	498 133,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise de résultat	Déficit	- 22 636,25 €	

Budget annexe : S.E.M.O.

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 211,00 €	289 424,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	254 853,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 360,00 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	302 665,01 €	289 424,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise de résultat	Déficit	- 13 241,01 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du SAAMOA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Action éducative en hébergement (internat)	139,82
Action éducative en milieu ouvert	18,43
Action éducative en hébergement diversifié	81,33

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 août 2004

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

Vannes, le 4 août 2004

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

9 Préfecture Maritime de l'Atlantique

04-08-11-003-Arrêté N° 2004/88 du préfet maritime de l'Atlantique modifiant l'arrêté n° 2004/56 du 7 juillet 2004 réglementant la navigation à l'occasion de l'arrivée de l'étape Gijon (Espagne) / Quiberon de la course du Figaro

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le code pénal,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret n° 77.383 du 06 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 75/90 du 28 août 1990, modifié, réglementant la navigation, le mouillage et la pêche dans la rade de Lorient et ses abords,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/91 en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique,

VU la déclaration faite le 27 avril 2004 par le Figaro, organisateur de la course La solitaire Afflelou Le Figaro,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2004/56 du 7 juillet 2004 réglementant la navigation à l'occasion de l'arrivée de l'étape Gijon (Espagne) / Quiberon de la course du Figaro,

VU la demande faite le 11 août 2004 par le Figaro, organisateur de la course La solitaire Afflelou Le Figaro,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

CONSIDERANT que la modification du parcours de l'étape Gijon (Espagne) / Quiberon de la course du Figaro par l'organisateur, et que les conditions météorologiques induisent une arrivée d'une partie des concurrents dès le 12 août 2004, dans la zone définie par l'arrêté n°2004/56 susvisé,

ARRETE

Article unique : Dans l'arrêté susvisé :

1) dans le titre au lieu de « 13 août 2004 » lire « jeudi 12 août 2004 ».

2) dans l'article 1^{er} au lieu de « les vendredi 13 août 2004 et samedi 14 août 2004 » lire les « jeudi 12 août 2004, vendredi 13 août 2004 et samedi 14 août 2004 ».

3) dans les articles 2 et 3, au lieu de «vendredi 13 août 2004», lire «jeudi 12 août 2004».

Par empêchement,
Le contre amiral Pierre-François Forissier
Adjoint territorial

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

10 Préfecture de Zone de Défense Ouest

04-07-08-002-Arrêté n° 04-37 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul LE TENSORER, directeur du Service Interrégional de la Police Judiciaire à RENNES

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-390 du 24 avril 2003 portant création des directions interrégionales de la police et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale,

VU le décret du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2003, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Paul LE TENSORER, en qualité de directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes,

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés, ainsi que les vacations de traducteurs interprètes.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-Paul LE TENSORER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le commissaire divisionnaire Didier BERNARD.

En outre, délégation de signature est donnée à :

▪ M. Olivier HERVE , capitaine de police, affecté au service régional d'identité judiciaire pour passer des commandes d'un montant maximum, de 4600 euros.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est, en outre, donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire à Rennes, à compter du 30 juin 2004 en raison du départ à la retraite de M. Gérard SEROUSSI, commissaire divisionnaire, directeur du SRPJ d'Angers et du 5 juillet au 31 juillet 2004 en raison de l'absence de M. Yves LE GAC, commissaire principal, directeur adjoint du service régional de la police judiciaire à Angers, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Yves LE GAC, commissaire principal, directeur adjoint du service régional de la police judiciaire à Angers, pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Yves LE GAC, commissaire principal, pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés, ainsi que les vacations de traducteurs interprètes.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire principal Yves LE GAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Commissaire Christophe PORAS.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur du service régional de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 8 juillet 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

04-07-15-004-Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de RENNES

La préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics et notamment ses articles 21,23, 57 à 67, 69 et 70,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration pour la police,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1997 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-41 du 23 mars 2004 donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes,

SUR proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. de Rennes est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

- * le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, PRESIDENT, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou, pour les affaires relevant de leur compétence respective, par la directrice administrative du S.G.A.P., par le directeur technique du S.G.A.P., par le chef du S.Z.S.I.C., par le chef du bureau des affaires immobilières, ou par le chef du bureau centralisateur et des budgets globaux et des marchés publics,
- * la directrice administrative du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- * le directeur technique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- * le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- * le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),
- * le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

- * le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- * le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

c) peuvent également assister à la commission :

- * le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,
- * le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,
- * tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 : Pour la procédure de dialogue compétitif, la commission est composée des membres de la commission d'appel d'offres auxquels sont adjointes des personnalités désignées par la personne responsable du marché, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Le nombre de ces personnalités est égal au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée.
Ces personnalités ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation, un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

La personne responsable du marché désigne comme membres du jury les personnalités dont elle estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

En outre, lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 4 : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 5 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies aux articles 57 à 59 (appel d'offres ouvert), 60 à 64 (appel d'offres restreint), 67 (procédure de dialogue compétitif), 69 (marchés de conception-réalisation), 70 (concours) du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, la directrice administrative, le directeur technique et le chef du S.Z.S.IC. pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 15 juillet 2004

Par délégation,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Nicolas QUILLET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de publication

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

11 Agence Régionale de l'Hospitalisation

04-07-23-024-Décision de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne donnant délégation de signature à M. Patrice BEAL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu l'article L. 6115-3 du code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le chapitre II du titre 1^{er} du livre VII, deuxième partie, décrets en Conseil d'Etat, du code de la santé publique,

Vu le chapitre II du titre 1^{er} du livre VII, troisième partie, décrets, du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret du 3 août 1999 portant nomination de Madame Annie PODEUR en qualité de directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité nommant Monsieur Patrice BEAL, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à compter du 6 janvier 2003 ;

DECIDE

Article 1 : La décision de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 17 janvier 2003 est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet :

- de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne :
 - les décisions et correspondances concernant les établissements de santé des secteurs sanitaires de Lorient – Hennebont (n° 3) et Vannes – Auray (n° 4) ;
 - les décisions de recevabilité des dossiers accompagnant les demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations, prévues à l'article R 712-40 du Code de la Santé Publique ;

d'approuver les délibérations visées à l'article L 6143-1, 3° et 6° du Code de la Santé Publique, après avis de la commission exécutive.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2, demeurent soumises à la signature de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

- les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L 6122-1 à L 6122-16 du Code de la Santé Publique ;
- l'autorisation des structures médicales prévues à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur en application de l'article L 5126-3 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionnement d'une installation ou d'une activité de soins en application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'admission à participer au service public hospitalier en application de l'article L 6161-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier visés à l'article L 6115-3 9° du Code de la Santé Publique ;
- la décision arrêtant la liste des établissements de santé dotées d'unités participant à l'aide médicale urgente appelées SAMU ainsi que celle déterminant le champ de compétence territoriale de ces unités en application à l'article L 6112-5 du Code de la Santé Publique ;
- l'approbation des délibérations en application de l'article L 6143-4-2° du Code de la Santé Publique, à l'exclusion de celles visées aux articles L 6143-1-3° et L 6143-1-6° du Code de la Santé Publique ;
- la fixation du montant de la dotation globale et des tarifs de prestations mentionnés respectivement aux articles L 174-1 et 174-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6114-3 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopérations énoncées à l'article L 6143-1-8° du Code de la Santé Publique ;
- le renouvellement, prévu à l'article L 6146-3 du Code de la Santé Publique, des fonctions de chef de service et de département des établissements publics de santé ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein en application des articles L 6154-4 et L 6154-6 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'engager une mission de contrôle au sein d'un établissement de santé dans le cadre des articles L 6115-1 et L 6116-2 du Code de la Santé Publique ;
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-4-1° et L 6145-3 du Code de la Santé Publique ;
- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique .

Article 4 : En cas d'urgence, délégation est donnée à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer les décisions de suspension totale ou partielle d'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BEAL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Monsieur Pierre LE RAY, directeur adjoint ;
- Madame Françoise LE BOT. Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale.

Article 6 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

RENNES, le 23 juillet 2004

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

04-07-23-025-Décision de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne donnant délégation de Signature à M. Jean José ANDREA, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bretagne

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu l'article L. 6115-3 du code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le chapitre II du titre 1^{er} du livre VII, deuxième partie, décrets en Conseil d'Etat, du code de la santé publique,

Vu le chapitre II du titre 1^{er} du livre VII, troisième partie, décrets, du code de la santé publique,

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret du 3 août 1999 portant nomination de Madame Annie PODEUR en qualité de directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité nommant Monsieur Jean José ANDREA, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, à compter du 15 décembre 2003,

DECIDE

Article 1 : La décision de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 septembre 2003 est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean José ANDREA, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne :

- la transmission des données techniques de recueil et de traitement du PMSI ;
- la publication du bilan de la carte sanitaire, prévue à l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique ;
- la convocation du CROSS, section sanitaire, et la fixation de son ordre du jour, prévues respectivement à l'article R. 712-31 et à l'article R. 712-32 du Code de la Santé Publique ;
- la désignation des rapporteurs prévue à l'article R. 712-34 du Code de la Santé Publique ;
- la notification, prévue à l'article L 6122-10 du Code de la Santé Publique, des autorisations accordées en application de l'article L 6122-1 du Code de la Santé Publique ;
- l'organisation de la visite de conformité et la notification du résultat prévues à l'article L 6122-4 du Code de la Santé Publique ;
- le renouvellement, prévu à l'article L 6146-3 du Code de la Santé Publique, des fonctions de chef de service et de département des établissements publics de santé ;
- l'attribution des crédits de la dotation régionale correspondants à l'affectation des postes d'internes ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean José ANDREA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Monsieur Jean Michel DOKI THONON, directeur adjoint et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,
- Monsieur Bernard BONNAFONT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

RENNES, le 23 juillet 2004

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

12 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

04-08-16-001-Avis de concours de cadres de santé

Deux concours sur titres auront lieu au centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient à compter du 15 novembre 2004 en vue de pourvoir 8 postes dans le grade de cadre de santé dans les conditions fixées aux articles 2 et 14 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ces concours sont organisés selon les modalités suivantes :

1 - Concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié et n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés :

Dans la filière INFIRMIERE :

↳ Formation d'infirmier – services de soins	:	4 postes
↳ Formation d'infirmier spécialisé en Puériculture	:	1 poste
↳ Formation d'infirmier spécialisé en Anesthésie	:	1 poste

Dans la filière MEDICO-TECHNIQUE :

1 poste

2 - Concours externe sur titres dans la filière INFIRMIERE ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein :

↳ **Formation d'infirmier – services de soins** : 1 poste

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement **avant le 15 novembre 2004**.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces nécessaires à l'examen de la candidature, indiquer la spécialité choisie et fournir :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et, notamment, le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du

Centre Hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue Docteur Lettry
B.P. 2233
56322 LORIENT CEDEX
☎ : 02-97-64-91-08
Fax : 02-97-64-92-41

04-08-20-001-Annulation de l'avis de vacance de deux postes de maître ouvrier devant être pourvus au choix

L'avis n° 04-07-05-003 publié au recueil des actes administratifs de Juillet 2004 concernant la vacance de deux postes de maître ouvrier devant être pourvus au choix est annulé.

Centre Hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue du Docteur Lettry
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 20 août 2004

04-08-20-002-Avis de vacance de deux postes de maître ouvrier devant être pourvus au choix

Deux postes de maître ouvrier, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, sont vacants au Centre Hospitalier de Bretagne Sud de Lorient.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps en fonction dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

A Lorient, le 20 août 2004

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

13 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

04-08-11-002-avis de vacance de deux postes de maître ouvrier à pourvoir au choix

Deux postes de maître ouvrier, à pourvoir au choix par inscription sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, sont vacants au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique.

Peuvent faire acte de candidature :

- les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade,
- les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées à

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
20, boulevard Général Guillaudot
B.P. 70555
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.44.66

avant le 20 octobre 2004, le cachet de la poste faisant foi.

04-08-19-001-Rectificatif à l'avis de concours interne sur titres de cadres de santé - R.A.A. N° 2004 – 07

La répartition des cinq postes ouverts au concours interne sur titres de cadres de santé par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) paru au recueil des actes administratifs N° 2004 - 07 du 10 08 2004 est modifiée comme suit :

infirmier cadre de santé (formateur IFSI) : 2 postes
infirmier cadre de santé – services de soins - : 3 postes au lieu de 2 postes

Le délai de réception des candidatures est porté au 15 octobre 2004 au lieu du 20 septembre 2004

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

14 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

04-08-23-001-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en électricité

L'EPSM-MORBIHAN DE SAINT AVE organise **un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier pour l'atelier Electricité.**

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Clôture des inscriptions : **15 octobre 2004**

Constitution du dossier de candidature :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie des diplômes ou certificats.
- un justificatif de la durée des services publics.
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.

Le dossier de candidature doit être transmis par la poste, à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM - MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

04-08-23-002-avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en électricité

L'E.P.S.M. - MORBIHAN DE SAINT AVE organise **un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier pour l'Atelier Electricité**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et être titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un C.A.P., soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent fixés par arrêté ministériel

Clôture des inscriptions : **15 octobre 2004**

Constitution du dossier de candidature :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie des diplômes ou certificats.
- le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire.
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.

Le dossier de candidature doit être transmis par la poste, à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l' hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX**

04-08-23-003-avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en plomberie

L'E.P.S.M.-MORBIHAN DE SAINT AVE organise **un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier en plomberie**.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Clôture des inscriptions : **15 octobre 2004**

Constitution du dossier de candidature :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie des diplômes ou certificats.
- un justificatif de la durée des services publics.
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.

Le dossier de candidature doit être transmis par la poste, à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM - MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX**

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

15 Mutualité Sociale Agricole

04-07-26-013-Acte réglementaire relatif à la prévention bucco-dentaire pour les enfants de 7 ans

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2002-2005 (article 2.1.1.1)

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 645258 en date du 22 juin 1999

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 645258 modification 1 en date du 6 août 2001

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 645258 modification 2 en date du 29 juin 2004

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé d'une part, dans les Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion d'une action de prévention bucco - dentaire visant à assurer la prise en charge par la MSA d'un examen chez un chirurgien - dentiste libéral des enfants ayants - droit d'adhérents, dans les six mois suivant leur 7^{ème} anniversaire, et d'autre part, au service Prévention et Education Sanitaire de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations anonymisées permettant l'évaluation de cette action.

Article 2 : Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1/ les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires : assuré, nom, prénom, enfant, date de naissance, sexe, adresse, code APE.

2/ les informations issues de la fiche d'examen : profession de l'assuré (agriculteur exploitant, salarié d'exploitation, salarié de coopérative, salarié autre), numéro du bénéficiaire, nom du bénéficiaire, sexe bénéficiaire, prénom du bénéficiaire date de naissance du bénéficiaire, numéro du praticien, date de l'examen, schéma dentaire (dent cariée, absente, obturée, saine), motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor), diagnostic (radiographies, scellements ou non à faire, soins ultérieurs), adresse Caisse MSA, nom chirurgien- dentiste conseil de la Caisse de MSA.

Article 3 : Les destinataires des informations sont d'une part le chirurgien - dentiste conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, le chirurgien - dentiste libéral, l'agent comptable et d'autre part, le service Prévention et Education Sanitaire de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole sous une forme anonymisée.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du chirurgien - dentiste conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 juillet 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur.

A Vannes le 16 août 2004

Jean-Pierre VIGNAUD

Directeur

04-08-16-002-Acte réglementaire relatif à la gestion du dossier social

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan,

Vu le Code rural, notamment dans ses articles L723-11 et L726-1,

Vu le Code Pénal dans son article 226-13 relatif au secret professionnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée,

Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu les articles R115-1 et R115-2 du code de la Sécurité Sociale autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) par les organismes de Sécurités Sociales,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés sur la demande n° 107065 en date du 28 février 1989 et modifiée le 27 mai 2000 afférent à la gestion de l'Action Sanitaire et Sociale en MSA,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 30 juin 2004 sur la demande n° 1006578 concernant la présente publication.

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale auprès de sa population agricole, effectuée par du personnel à statut de travailleur social, la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan met en œuvre un traitement automatisant les informations destinées à permettre :

- La gestion des identifiants et données administratives de la population faisant appel au service social de la MSA
- La gestion des interventions des travailleurs sociaux salariés de la MSA
- L'exploitation anonymisée des indicateurs d'activité extraits des données en gestion.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- pour la gestion administrative de l'individu : état civil, adresse, situation familiale, régime de protection sociale, logement, environnement sanitaire et socio-économique, santé au sens administratif, situation socio-professionnelle, moyen de mobilité, situation financière

- pour la gestion des interventions et par intervenant : demande originelle, problématique exprimée, interventions et plans d'aides par date et nature : contacts téléphoniques, courriers, visites

- pour le suivi global d'activité, la base permettra d'obtenir des statistiques anonymisées de dénombrement par type de demande et selon les caractéristiques des interventions effectuées sur la population.

Toutefois, le NIR n'est utilisé que dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991.

Article 3 : Sont destinataires des informations nominatives :

Les seuls travailleurs sociaux habilités et en charge de la gestion des requérants

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la MSA du Morbihan.

Article 5 : Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole est chargé de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Vannes, le 16/08/2004

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan

Jean-Pierre VIGNAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

16 EDF GDF

04-01-23-002-Délégations de pouvoirs au nom d'Electricité de France aux directeurs de centre

Le Directeur d'EDF GDF SERVICES

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 12 novembre 2003

Confirme la délégation qu'il a consentie le 25 septembre 2002 aux Directeurs de centre, avec les additifs suivants :

1. POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

Le paragraphe I.1 est complété comme suit :

le dernier alinéa est complété ainsi « *le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20 K€* »

2. POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

2.1 Concernant les accords commerciaux

L'alinéa 1 est complété ainsi : « *Les accords de partenariat comportant des clauses d'exclusivité ou de non concurrence opposables à EDF devront être préalablement soumis à l'approbation du Directeur général opérations* » .

L'alinéa 2 est complété ainsi « *le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20 K€* ».

2.2 Concernant le domaine financier

L'alinéa 3 est complété ainsi « *le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20 K€* ».

Fait à Courbevoie, le 23 janvier 2004

Le Directeur d'EDF GDF SERVICES

Robert DURDILLY

POUVOIRS FINANCIERS DES DIRECTEURS DE CENTRE

Ils prennent 2 formes :

- l'autorisation de **dépense** : le délégataire décide de la dépense et effectue le paiement. Les pouvoirs en la matière à 3 K€
- l'autorisation **d'engagement de dépense** : demande de commande ou commande d'exécution dans le cadre d'un marché

Dans les deux cas, celui qui engage la dépense en assume la responsabilité, la Direction des achats n'étant compétente que pour l'achat (choix du fournisseur, conditions financières ...).

Le tableau ci-après résume les pouvoirs délégués aux directeurs de centre.

	ELECTRICITE (1)			GAZ		
	Fonctionnement des services	Missions EDF GDF	Consultance	Fonctionnement des services *	Accords Commerciaux	Consultance *
Dépenses hors marché cadre	3K€	3 K€	3 K€	3 K€	3 K€	3 K€
Commande sur marché cadre	1 M€	6 M€	----	1 M€	6 M€	----
Demande de commande hors marché cadre	1 M€	6 M€	100 K€	1 M€	6 M€	100 K€
Abandon de Créances (2)	20 K€			20 K€ *		

* Seuils non précisés dans les délégations actuelles

SPECIFIQUE A EDF : FORMATION, MECENAT, PARRAINAGE PUBLICITE, COMMUNICATION :

Dans ces domaines, les pouvoirs sont délégués

- au Directeur de cabinet du Président (mécénat)
- au DRH (formation)
- au Directeur de la Communication (publicité)

(2) Ce peut être :

- la renonciation formelle à une créance de l'entreprise, par exemple une somme due par un client (ou à un agent au titre d'un prêt non remboursé par exemple)
- la modification des conditions d'une commande conduisant à la baisse du montant dû par l'entreprise au titre de cette commande (le cas > 20 K € relève d'une modification de la commande par la Direction des Achats)

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : EDF GDF

17 Services divers

04-07-09-004-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : AVIS de recrutement de 5 agents d'entretien spécialisés

Décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au **recrutement sans concours** dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST RECRUTE 5 AGENTS D'ENTRETIEN SPECIALISES

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13, les candidats préalablement retenus par la Commission mentionnée au même article

Les Candidatures sont à adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX

Pour tout renseignement, s'adresser à Madame CAMBRAI, Attachée d'administration ☎ 02 98 22 35 22

Date limite de validité : 9 novembre 2004

04-07-09-005-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : AVIS de recrutement de 5 agents des services hospitaliers

Décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au **recrutement sans concours** dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST RECRUTE 5 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13, les candidats préalablement retenus par la Commission mentionnée au même article

Les Candidatures sont à adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX

Pour tout renseignement, s'adresser à Madame CAMBRAI, Attachée d'administration ☎ 02 98 22 35 22

Date limite de validité : 9 novembre 2004

04-08-17-002-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ : AVIS de concours sur titres en vue de pourvoir 7 postes d'infirmiers(ères) D.E.

Un concours sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir **7 postes d'Infirmiers(ères) D. E.**

Conditions à remplir :

- être âgé de 45 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 2004 (la limite d'âge peut être reculée ou supprimée selon les conditions réglementaires en vigueur) ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier
 - ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier
 - ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où le candidat est affecté
 - ou du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ sur papier libre, sont à adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de DOUARNENEZ
B. P. 156
29171 DOUARNENEZ CEDEX

avant le lundi 22 novembre 2004.

Fait à Douarnenez, le 17 août 2004
La Directrice Adjointe

M. ROBERT-CARDALIAGUET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 16/09/04